REPUBLIQUE FRANÇAISE

CINQUANTE-QUATRIÈME ANNÉE N° 20 — *Liberté - Egalité - Fraternité* — 15 OCTOBRE 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »
France et Union française :				
Cameroun		1.390 »		845 »
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »
Etranger :				
Europe		5.560 »		2.930 »
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »

ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : *55 fr.* — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : *60 fr.*

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'*Imprimerie officielle*, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au **Journal officiel** *pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

12 sept. 1957... **Décret** portant affectation d'officier général de l'armée de terre (*J. O.* R. F. du 21 septembre 1957, page 9046) [1957] 1345

14 sept. 1957... **Décret n° 57-1008** portant règlement d'administration publique, ouvrant des délais nouveaux pour l'application des dispositions transitoires du décret n° 50-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (*J. O.* R. F. du 15 septembre 1957) [arr. prom. du 23 septembre 1957] (1957)..... 1345

11 A-01,217

14 sept. 1957... **Décret n° 57-1009** relatif à la rémunération des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun (*J. O.* R. F. du 15 septembre 1957) [arr. prom. du 23 septembre 1957] (1957)..... 1346

XXVIII F-01

19 sept. 1957... **Décret n° 57-1032** portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1958 (*J. O.* R. F. du 22 septembre 1957) [arr. prom. du 3 octobre 1957] (1957)..... 1346

Actes en abrégé..... 1347

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

14 août 1957... **Délibération n° 35/57** autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la *Compagnie Africaine de Services Publics* (C. A. S. P.) un avenant à la convention de gérance pour la distribution d'eau potable à Pointe-Noire (arr. prom. du 23 septembre 1957) [1957]..... 1348

14 août 1957... **Délibération n° 36/57** autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la *Compagnie Africaine de Services Publics* (C. A. S. P.) un avenant à la convention de gérance pour la distribution d'eau potable à Pointe-Noire (arr. prom. du 23 septembre 1957) [1957]..... 1348

14 août 1957... **Délibération n° 38/57** autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la *Compagnie Africaine de Services Publics* (C. A. S. P.) un avenant à la convention de gérance pour la distribution d'eau potable à Pointe-Noire (arr. prom. du 28 septembre 1957) [1957]..... 1348

14 août 1957... **Délibération n° 37/57** autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la *Compagnie Africaine de Services Publics* (C. A. S. P) un avenant à la convention de concession pour la distribution d'eau potable à Brazzaville (arr. prom. du 17 septembre 1957) [1957]..... 1349

14 août 1957... **Délibération n° 39/57** autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la *Société Union Electrique d'Outre-Mer* un avenant à la convention de gérance pour l'exploitation et la distribution d'eau et d'energie électrique de la commune de Dolisie (arr. prom. du 17 septembre 1957) [1957]..... 1349

14 août 1957... **Délibération n° 41/57** autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter, pour le compte du territoire un emprunt de 36 millions de francs C. F. A., auprès de la Caisse centrale de la France d'outremer destiné à financer les travaux de remblaiement de la lagune « Butte des Manguiers » (arr. prom. du 14 septembre 1957) [1957]..... 1349

21 août 1957... **Délibération n° 48/57** majorant les tarifs de cessions aux particuliers et au secteur administratif faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo (arr. prom. du 20 septembre 1957) [1957]..... 1350

21 août 1957... **Délibération n° 53/57** relatif à l'approbation d'une délibération de l'Assemblée territoriale concernant le commerce de la viande de chasse (arr. prom. du 24 septembre 1957).. 1350

21 août 1957... **Délibération n° 54/57** donnant délégation à la Commission permanente (arr. prom. du 18 septembre 1957) [1957]..... 1350

21 août 1957... **Délibération n° 55/57** fixant l'ouverture de la 2e session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (arr. prom. du 18 septembre 1957) [1957]..... 1351

Oubangui-Chari

19 sept. 1957... **Délibération n° 22/57** portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957 (1957).. 1351

19 sept. 1957... **Délibération n° 23/57** approuvant la délibération n° 23/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique (arr. prom. du 25 septembre 1957) [1957]..... 1351

19 sept. 1957... **Délibération n° 24/57** autorisant le Chef du territoire de l'Ouhangui-Chari à sous-louer à la *Société d'Edition et de Publicité* un immeuble à usage d'habitation et de bureaux sis à Bangui, quartier N'Garaba, appartenant à M. Thévenin (arr. prom. du 25 septembre 1957) [1957]..... 1351

Gouvernement général

Affaires politiques

3 oct. 1957..... **3312/AP.** — **Arrêté** portant interdiction d'une publication étrangère
V B-01,56 (1957)..... 1352

28 sept. 1957... **3283/AP.-2.** — **Arrêté** habilitant les chefs de territoires à fixer, par délégation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., le contingent à l'importation des armes
VI B-01 de chasse prévu par l'article 1er de l'arrêté du 19 mars 1957 (1957)..... 1352

Cabinet militaire

23 sept. 1957... **3251/CMD.** — **Arrêté** modifiant l'arrêté n° 1203/CMD. du 27 mars 1957 portant fixation des tarifs de cessions, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1957)..... 1352

C. F. C. O.

21 sept. 1957... **3245/CFCO.** — **Arrêté** affectant au C. F. C. O. pour les besoins de l'exploitation du port fluvial de
XVIII B Brazzaville un terrain d'une superficie de quarante hectares environ (40 ha. 25 a. 22 ca.) [1957]..... 1353

Direction générale des services économiques et du Plan

(Rectificatifs)

3084/SE./P.-2. — **Arrêté** créant un comité local de cotation des cours du café (page 1309) [1957]..... 1353

3085/SE./P.-2. — **Arrêté** complétant les attributions du comité local de cotation des cours de café (page 1310) [1957]..... 1353

Arrêtés en abrégé..... 1355

Décisions en abrégé..... 1355

Rectificatif à la décision n° 644 du 9 février 1957 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1957 (1957)... 1356

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

19 août 1957... **Arrêté n° 2212/AC.** portant ouverture d'un aérodrome à la circulation
XIX C-01 aérienne publique (1957)..... 1357

12 sept. 1957... **Arrêté n° 2399/AC.** portant ouverture d'un aérodrome à la circulation
XIX C-01 aérienne publique (1957)..... 1357

12 sept. 1957... **Arrêté n° 2400/AC.** portant ouverture d'un aérodrome à la circulation
XIX C-01 aérienne publique (1957)..... 1357

12 sept. 1957... **Arrêté n° 2401/AC.** portant ouverture d'un aérodrome à la circulation
XIX C-01 aérienne publique (1957)..... 1357

12 sept. 1957... **Arrêté n° 2402/AC.** portant ouverture d'un aérodrome à la circulation
XIX C-01 aérienne publique (1957)..... 1358

Affaires économiques

16 août 1957... **Arrêté n° 2194/AE.** relatif à la réglementation des prix de certaines marchandises (1957)..... 1358

21 août 1957... **Arrêté n° 2233/AE.-AGRI.** réglementant le contrôle du cacao sur les marchés (1957)..... 1358

20 août 1957... **Arrêté n° 2319/AE.** relatif à la déclaration des stocks de certaines marchandises étrangères (1957)..... 1359

Conseil de Gouvernement

5 sept. 1957.... **Arrêté n° 2362/CAB.** portant cessation de fonctions du Ministre attaché la vice-présidence du Conseil du Gabon (1957)..... 1359

26 août 1957... **Arrêté n° 2265/bis/CP.** créant dans le territoire du Gabon un service de la Fonction publique territoriale et fixant ses attributions (1957)..... 1359
I F-09

Service Météorologique

2 sept. 1957.... **Arrêté n° 2335/CP./MET.** créant un service Météorologique territorial (1957)..... 1360
I F-09

Arrêtés en abrégé..... 1361

Conseil de Gouvernement

18 juin 1957... **Décision n° 1665/CAB.** déléguant les pouvoirs en cas d'absence du Chef du territoire (1957)..... 1363

Décisions en abrégé..... 1363

Territoire du Moyen-Congo

Production industrielle

20 sept. 1957... **Arrêté n° 2998/PIMTT.** relatif à la création d'un Comité d'Expansion économique de la région de Brazzaville (1957)..... 1364
XII D

Travaux publics

27 sept. 1957... **Arrêté n° 3028/TPI.-A.** fixant les tarifs des cessions aux Services administratifs faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire (1957)..... 1365

20 sept. 1957... **Arrêté n° 2988/TP.-IA.** fixant les tarifs des cessions aux particuliers faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire (1957). 1366

18 sept. 1957... **Arrêté n° 2968/TP.-IA.** autorisant à pénétrer dans certaines propriétés privées et le domaine public les agents de la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) et des sociétés privées, chargés des études relatives aux travaux de construction de la voie minière projetée entre la région de Franceville et la voie du C. F. C. O. (1957)..... 1368

Arrêtés en abrégé..... 1368

Territoire de l'Oubangui-Chari

Assemblée territoriale

14 sept. 1957... **Arrêté n° 731 CAB.2** fixant l'ouverture d'une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1957)..... 1371

Arrêtés en abrégé..... 1372

Décisions en abrégé..... 1373

Rectificatif à la décision n° 3/IA.-3 du 13 juin 1957 du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publipue et de la Santé (1957)..... 1373

Territoire du Tchad

Présidence du Conseil

18 sept. 1957... **Arrêté n° 107/CG.** fixant les conditions de l'intérim pendant l'absence des Ministres (1957)..... 1373

Cabinet du Gouverneur

14 sept. 1957... **Arrêté n° 11/CAB.-2** instituant dans le territoire du Tchad un titre d'identité et de voyage intitulé « Carnet de voyage » (1957)..... 1374
XXIX A-02

Arrêtés en abrégé..... 1374

Décisions en abrégé..... 1376

Témoignages officiels de satisfaction..... 1377

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines..... 1377

Service Forestier..... 1377

Domaines et Propriété foncière..... 1382

Conservation de la Propriété foncière..... 1386

Textes publiés à titre d'information

17 sept. 1957... **Décret n° 57-1027** relatif à la fixation des prix et à leur contrôle en temps de guerre (1957)..... 1387
XXVII B-02

17 sept. 1957... **Décret n° 57-1028** relatif aux attributions pour le temps de guerre, du Ministre chargé des Affaires économiques, en ce qui concerne la coordination des travaux statistiques et la centralisation de la documentation statistique et économique (1957).... 1388
XXVII B-02

21 sept. 1957... **Arrêté interministériel** fixant la liste des instituts d'émission dont le président ou le Gouverneur siège au Comité monétaire de la zone franc (1957)..... 1389

21 sept. 1957... **Décret** fixant le nombre des places mises aux concours A, B, et C d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école (*J. O.* R. F. du 22 septembre 1957) [1957].. 1389

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes..... 1390

Avis de concours..... 1390

Annonces..... 1390

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret *du 12 septembre 1957 portant affectation d'officier général de l'armée de terre (J. O. R. F. du 21 septembre 1957 page 9046).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre) ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. le général de division Le Puloch (Louis-Jean-Alain) est mis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer pour prendre le commandement supérieur des Forces armées de la zone A. E. F.-Cameroun lors du rapatriement du titulaire actuel.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
André MORICE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre),
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 3256/DPLC.-4 du 23 septembre 1957 promulguant le décret n° 57-1008 du 14 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1008 du 14 septembre 1957 portant règlement d'administration publique, ouvrant des délais nouveaux pour l'application des dispositions transitoires du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1008 *du 14 septembre 1957 portant règlement d'administration publique, ouvrant des délais nouveaux pour l'application des dispositions transitoires du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.* (J. O. *R. F. du 15 septembre 1957*).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique, relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, et notamment les dispositions transitoires figurant au titre Ier, chapitre IV, et tendant à la constitution initiale dudit corps ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires intégrés dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, soumis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat pourront, à titre transitoire, opter pour leur maintien sous le régime de pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer si, affiliés à cet organisme au 12 août 1956, ils en font la demande dans le délai de six mois, à compter de la décision prononçant leur intégration dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le délai pour le dépôt des demandes d'intégration prévu à l'article 16 du décret susvisé du 9 août 1956 est reconduit pour une durée de trois mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,
Jean MEUNIER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

— Arrêté n° 3257/DPLC.-4 du 23 septembre 1957 promulguant le décret n° 57-1009 du 14 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1009 du 14 septembre 1957 relatif à la rémunération des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1009 *du 14 septembre 1957 relatif à la rémunération des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun* (J. O. *R. F. du 15 septembre* 1957).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres d'Etat ;

Vu le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 portant revalorisation des soldes et indemnités des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-367 du 23 mars 1957 portant extension aux personnels militaires en service aux établissements français d'Océanie des dispositions du décret n° 56-637 du 26 juin 1956 ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministre de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère ;

Vu le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la mise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 modifié par le décret n° 52-383 du 4 avril 1952 fixant le nouveau régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article II du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 57-177 du 16 février 1957, compte tenu de l'abrogation de son article 12 par le décret n° 57-922 du 13 août 1957, ont effet à l'égard des personnels visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le complément spécial de solde, le supplément familial de traitement et l'indemnité résidentielle de cherté de vie continueront à être calculés suivant les taux en vigueur sur le traitement indiciaire résultant des décrets susvisés n° 56-637 du 26 juin 1956 et n° 57-367 du 23 mars 1957.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, sont maintenues provisoirement en application les dispositions de l'article 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 relatives au complément spécial de solde, nonobstant toutes modifications qui pourraient intervenir dans les régimes de rémunération des fonctionnaires civils des anciens cadres supérieurs et locaux de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 14 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
André MORICE.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,
Jean MEUNIER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

— Arrêté n° 3311/DPLC.-4 du 3 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1032 du 19 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1032 du 19 septembre 1957 portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1032 *du 19 septembre 1957 portant fixation et répartition de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'année* 1958 (J. O. *R. F. du 22 septembre* 1957).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, en son article 32 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer dans sa séance du 20 mai 1957,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le montant de la participation des budgets de l'Etat et des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, pour l'année 1958, est fixé à 54.476.000 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

Budget de l'Etat (part de l'Indochine), 41 p. 100	24.172.000	»
A. O. F., 21 p. 100	12.382.000	»
A. E. F., 11,5 p. 100	6.780.000	»
Madagascar, 11,5 p. 100	6.780.000	»
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100	1.769.000	»
Océanie, 1,6 p. 100	943.000	»
Saint-Pierre et Miquelon 1,3 p. 100	766.000	»
Côte française des Somalis 1,5 p. 100	884.000	»
	54.476.000	»

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 27 août 1957, M. Barou (Joseph-Jean-Marie), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 3 octobre 1957.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel du 9 septembre 1957, M. Bruhat (Jean-Louis), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est placé pour deux ans, à compter du 1er octobre 1957, dans la position de service détaché auprès de l'Office des Etudiants d'outre-mer, pour servir en qualité d'adjoint au chef du service administratif et financier de cet établissement.

GÉOLOGUES

— Par arrêté n° 1186 en date du 4 septembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, les géologues en chef et géologues principaux du cadre général des géologues de la France d'outre-mer ont été reclassés comme suit pour compter du 12 juin 1957 dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret n° 57-691 du 8 juin 1957 :

(Pour tous ces fonctionnaires R. S. M. C. : néant)

Ancien grade :	*Nouveau grade :*
M. Nickles (Maurice), géologue en chef de 1re classe ;	Géologue en chef 2e échelon, A. C. C. : 1 an, 10 mois, 11 jours.
M. Gérard (Georges), géologue principal de 1re classe avant 3 ans ;	Géologue principal de 1re classe, 2e échelon, A. C. C. : 9 mois, 11 jours ;
M. Baud (Louis), géologue principal de 1re classe avant 3 ans ;	Géologue principal de 1re classe, 2e échelon, A. C. C. : 5 mois, 11 jours ;
M. Gérard (Jean), géologue principal de 1re classe avant 3 ans ;	Géologue principal de 1re classe, 2e échelon, A. C. C. : 2 mois, 11 jours ;
M. Mestraud (Jean), géologue principal de 4e classe, 1er échelon ;	Géologue principal de 2e classe, 1er échelon, A. C. C. : Néant ;
M. Wacrenier (Philippe), géologue principal de 4e classe 1er échelon ;	Géologue principal de 2e classe, 1er échelon, A. C. C. : Néant ;
M. Barbeau (Jacques) géologue principal de 4e classe, 1er échelon ;	Géologue principal de 2e classe, 1er échelon, A. C. C. : Néant ;
M. Bessoles (Bernard), géologue principal de 4e classe, 1er échelon ;	Géologue principal de 2e classe, 1er échelon, A. C. C. : Néant ;
M. Cosson (Jean), géologue principal de 4e classe, 1er échelon ;	Géologue principal de 2e classe, 1er échelon, A. C. C. : Néant ;
M. Devigne (Jean-P.), géologue principal de 4e classe, 1er échelon ;	Géologue principal de 2e classe, 1er échelon, A. C. C. : Néant.

MAGISTRATURE

— Par décret en date du 19 septembre 1957, M. Chiappini (Toussaint), avocat général à la suite près la Cour d'Appel de 1re classe de l'A. E. F., est nommé procureur général de Cour d'Appel de 1re classe et chargé des fonctions de chef des Services judiciaires au Ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Honoré, admis à la retraite pour ancienneté de service.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3000 du 23 septembre 1957, sont rendues exécutoires les délibérations nos 35, 36 et 38/57 de l'Assemblée territoriale en date du 14 août 1957 autorisant le chef du territoire à passer avec la « Compagnie Africaine de Services Publics » (C. A. S. P.) les avenants nos 1, 2 et 3 à la convention de gérance pour la distribution publique d'eau potable à Pointe-Noire approuvée le 28 juin 1956 sous le n° 143.

Délibération n° 35/57 *autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la* Compagnie Africaine de Services Publics *(C. A. S. P.) un avenant à la convention de gérance pour la distribution d'eau potable à Pointe-Noire.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la fondation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la lettre n° 105/TP. IA. du 13 juillet 1957 du Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Moyen-Congo ;
Délibérant en sa séance du 14 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à passer avec la « Compagnie Africaine de Services Publics » (C. A. S. P.) un avenant à la convention de gérance pour la distribution publique d'eau potable à Pointe-Noire, approuvée le 28 juin 1956, sous n° 143.
Cet avenant a pour but de modifier les articles 4 et 19 de la convention conformément aux stipulations du projet d'avenant n° 1 joint à la présente.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

Délibération n° 36/57 *autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la* Compagnie Africaine de Services Publics *(C. A. S. P.) un avenant à la convention de gérance pour la distribution d'eau potable à Pointe-Noire.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la lettre n° 122/TP. IA. du 26 juillet 1957 du Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Moyen-Congo ;
Délibérant en sa séance du 14 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à passer avec la « Compagnie Africaine de Services Publics » (C. A. S. P.) un avenant à la convention de gérance pour la distribution d'eau potable à Pointe-Noire, approuvée le 28 juin 1956, sous le n° 143.
Cet avenant a pour but conformément à l'article 15 de la Convention, de substituer la commune de Pointe-Noire au Territoire pour toutes les clauses qui sont de son ressort.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

Délibération n° 38/57 *autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la* Compagnie Africaine de Services Publics *(C. A. S. P.) un avenant à la convention de gérance pour la distribution d'eau potable à Pointe-Noire.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la lettre n° 136/TP.IA. du 2 août 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;
Délibérant en sa séance du 14 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à passer avec la « Compagnie Africaine de Services Publics (C. A. S. P.) un avenant à la convention de gérance pour la distribution d'eau potable à Pointe-Noire, approuvée le 28 juin 1956 sous le n° 143.
Cet avenant a pour but de modifier l'article 13, 1er alinéa.

Au lieu de :

« A cet effet, le Territoire est représenté par le Gouverneur, assisté d'un Comité... »

Lire :

A cet effet, le Territoire est représenté par le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne assisté d'un Comité.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2924 du 17 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 37/57 de l'Assemblée territoriale en date du 14 août 1957 autorisant le Chef du territoire à passer avec la « Compagnie Africaine de Services Publics » (C. A. S. P.) un avenant à la convention de concession pour la distribution d'eau potable à Brazzaville, approuvée le 30 juin 1952 sous le n° 286.

Délibération n° 37/57 *autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la* Compagnie Africaine de Services Publics *(C. A. S. P.) un avenant à la convention de concession pour la distribution d'eau potable à Brazzaville.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la lettre n° 135/TP. IA. du 2 août 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;
Délibérant en sa séance du 14 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à passer avec la « Compagnie Africaine de Services Publics (C. A. S. P.) un avenant à la Convention de concession pour la distribution d'eau potable à Brazzaville, approuvée le 30 juin 1952 sous le n° 286.

Cet avenant a pour but conformément à l'article deuxième de la convention, de substituer la Commune de Brazzaville au Territoire en tant qu'autorité concédante.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2925 du 17 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 39/57 de l'Assemblée territoriale en date du 14 août 1957 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la « Société Union Electrique d'outre-mer » un avenant à la Convention de gérance pour l'exploitation et la distribution d'eau et d'énergie électrique de la commune de Dolisie approuvée le 5 mars 1957 sous le n° 63.

Délibération n° 39/57 *autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la* Société Union Electrique d'Outre-Mer *un avenant à la Convention de gérance pour l'exploitation et la distribution d'eau et d'énergie électrique de la commune de Dolisie.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la lettre n° 137/TP. IA. du 8 août 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;
Délibérant en sa séance du 14 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à passer avec la « Société Union Electrique d'Outre-Mer » un avenant à la Convention de gérance pour l'exploitation et la distribution d'eau et d'énergie électrique de la commune de Dolisie, approuvée le 5 mars 1956 sous le n° 63.

Cet avenant a pour but de modifier l'article 13, 1er alinéa.

Au lieu de :

« A cet effet, le Territoire est représenté par le Gouverneur, assisté d'un Comité comprenant... »

Lire :

A cet effet, le Territoire est représenté par le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne, assisté d'un Comité comprenant...

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2915 du 14 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 41/57 de l'Assemblée territoriale en date du 14 août 1957 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter, pour le compte du Territoire, un emprunt de 36 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, destiné à financer les travaux de remblaiement de la lagune de la Butte des Manguiers à Pointe-Noire.

Délibération n° 41/57 *autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter, pour le compte du Territoire un emprunt de 36 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer destiné à financer les travaux de remblaiement de la lagune « Butte des Manguiers ».*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la lettre n° 105/TP. IA. du 13 juillet 1957 du Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Moyen-Congo ;
Vu la lettre n° 153/TP. IA. du 13 août 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;
Délibérant en sa séance du 14 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à contracter pour le compte du Territoire un emprunt de 36 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue de financer les travaux de remblaiement de la lagune de la Butte des Manguiers.

Art. 2. — Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

— Avance remboursable de 36 millions de francs C. F. A. amortissable en 15 ans avec un différé d'amortissement proposé de 5 ans, les premiers fonds étant mobilisables au cours du second semestre 1957 et les intérêts commençant à courir au fur et à mesure de l'utilisation du crédit.

— Le taux d'intérêt sera celui consenti par la Caisse centrale, après étude du dossier, l'application du taux le plus avantageux étant demandé.

— Le produit des ventes de ces terrains — diminué d'une ristourne de 25% consentie à la municipalité de Pointe-Noire — sera affecté en priorité au remboursement de l'emprunt.

— Le Territoire s'engage à inscrire à son budget, comme dépense obligatoire, le montant des intérêts, frais et impôts du service de l'emprunt de l'année correspondante.

— Dans le cas où la Caisse centrale l'estimerait nécessaire pour pallier l'irrégularité des ventes de terrain, le Territoire s'engage à inscrire à son budget également en dépenses obligatoires les crédits nécessaires pour assurer un rythme minimum d'amortissement du principal.

Art. 3. — Le Territoire s'engage à inscrire chaque année, au titre des dépenses obligatoires du budget local, les sommes nécessaires au financement des travaux d'assainissement, de voierie et de viabilité intéressant les terrains remblayés de cette lagune.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2987 du 20 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 48/57 de l'Assemblée territoriale en date du 21 août 1957 majorant de 50%, pour compter du 5 septembre 1957, les tarifs de cessions aux particuliers et au secteur administratif faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire.

Délibération n° 48/57 *majorant les tarifs de cessions aux particuliers et au secteur administratif faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la lettre n° 145/TP.IA. du 9 août 1957 du Chef du territoire,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Pour compter du 5 septembre 1957, les tarifs de cessions aux particuliers et au secteur administratif faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire sont majorés de 50 %.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés 3117 et 3120 du 3 octobre 1951 fixant les tarifs des cessions aux particuliers et au secteur administratif par l'Atelier central des Travaux publics de Brazzaville.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 3012/SF. du 24 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 53/57 du 21 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 53/57 *relatif à l'approbation d'une délibération de l'Assemblée territoriale concernant le commerce de la viande de chasse.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;
Vu le § 9 de l'article 36, et l'article 37 du décret n° 460 du 4 avril 1957 ;
Vu la lettre n° 161 du 19 août 1957 du Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement du territoire du Moyen-Congo,
Délibérant en sa séance du 21 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Dans les zones de chasse banale telles que définies à l'article 3 de l'arrêté 687/CH. du 17 février 1956 créant des zones d'intérêt cynégétique, le commerce de la viande provenant du gibier régulièrement abattu, conformément à la réglementation sur la chasse, est libre.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne le Moyen-Congo, toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération et notamment le dernier alinéa de l'article 11 (permis complémentaire) du décret 46-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse en A. E. F.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2954/VPAG. du 18 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 54/57 du 21 août 1957 donnant délégation à la Commission permanente de cette Assemblée.

Délibération n° 54/57 *donnant délégation à la Commission permanente.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Délibérant au cours de sa séance du 21 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Délégation est donnée à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo pour statuer sur les questions suivantes :

— Affaire n° 561 : demande de concession Wibaux.
— Approbation du compte-rendu de la séance du 21 août 1957.
— Projet de délibération tendant à modifier la composition de la commission des valeurs mercuriales.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2955 du 18 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 55/57 du 21 août 1957 portant fixation de la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1957 de cette Assemblée.

Délibération n° 55/57 *fixant l'ouverture de la 2e session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — La 2e session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo sera ouverte au Palais de l'Assemblée à Pointe-Noire, le lundi 25 novembre 1957, à neuf heures.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 731/CAB 2 du 25 septembre 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 22/57 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957

Délibération n° 22/57 *portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice* 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 19 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le crédit supplémentaire suivant est ouvert au budget local, exercice 1957, chapitre 8-1-1 :

Régions et districts (matériel)..... 4.100.000 »

Art. 2. — Il est fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation suivante :

Chapitre 9-3-1 : Garde territoriale (personnel)..... 4.100.000 »

Art. 3. — Le budget local de l'Oubangui-Chari demeure arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard cinq cent quatre-vingt-dix- huit millions cinq cent quarante cinq mille francs (1.598.545.000), section ordinaire et de trente sept millions cinq cent onze mille trois cent dix neuf francs (37.511.319), section extraordinaire, soit au total de un milliard six cent trente six millions cinquante six mille trois cent dix neuf francs (1.636.056.319).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 septembre 1957.

Pour le Président :
Le Doyen d'âge,
P. REMOND.

— Par arrêté n° 732/CAB. 2 du 25 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 23/57 du 19 septembre 1957 approuvant la délibération n° 23/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique.

Délibération n° 23/57 *approuvant la délibération n° 23/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 19 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Ayant pris connaissance de la délibération n° 23/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo déclare ne pas formuler d'objection à l'encontre de cette délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 septembre 1957.

Pour le Président :
Le Doyen d'âge,
P. REMOND.

— Par arrêté n° 733/CAB. 2 du 25 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 24/57 du 19 septembre 1957 autorisant le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari à sous-louer à la « Société d'Edition et de Publicité » un immeuble à usage d'habitation et de bureau sis à Bangui (quartier N'Garaba) appartenant à M. Thévenin.

Délibération n° 24/57 *autorisant le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari à sous-louer à la* Société d'Edition et de Publicité *un immeuble à usage d'habitation et de bureaux sis à Bangui, quartier N'Garaba, appartenant à M. Thévenin.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 19 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari est autorisé à sous-louer à la « Société d'Editions et de Publicité », un immeuble à usage d'habitation et de bureaux sis à Bangui, quartier N'Garaba, appartenant à M. Thévenin.

Art. 2. — La dite location faite pour une durée de une année à compter du 1er mai 1957 et renouvelable par tacite reconduction est consentie contre une redevance annuelle de 600.000 francs, soit 180.000 francs pour la location du logement et 420.000 francs pour la location des bureaux, payable à terme échu et par mois.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 septembre 1957.

Pour le Président :
Le Doyen d'âge,
P. REMOND.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

3312/AP. — ARRÊTÉ *portant interdiction d'une publication étrangère.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la loi du 29 juillet 1881, notamment son article 14 modifié par le décret loi du 6 mai 1939 ;
Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont interdites sur l'étendue de l'A. E. F. l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente du journal « *Les nouvelles de Moscou* », (Rédaction et Administration : 16/2, rue Gorki à Moscou).

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général
Ch. H. BONFILS.

3283/AP.-2. — ARRÊTÉ *habilitant les chefs de territoires à fixer, par délégation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., le contingent à l'importation des armes de chasse prévu par l'article* 1er *de l'arrêté du* 19 *mars* 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISEE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;
Vu le décret nº 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 mars 1957 portant abrogation de l'arrêté du 29 juin 1957 interdisant à titre provisoire l'exportation des armes de chasse à destination de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun, promulgué en A. E. F. par arrêté nº 1382/DPLC. du 10 avril 1957,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les chefs de territoires sont habilités à fixer, par délégation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., le contingent à l'importation des armes de chasse prévu par l'article 1er de l'arrêté du 19 mars 1957 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

CABINET MILITAIRE

3251/CMD. — ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté nº* 1203/CMD. *du* 27 *mars* 1957 *portant fixation des tarifs de cessions, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GGOUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret nº 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté d'application nº 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;
Vu l'instruction ministérielle nº 18970/AM.-ORG.-INT.-MB.-DSS.-CDE. du 22 septembre 1955, sur le service de l'alimentation de la troupe et des animaux dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Sur le rapport de l'Intendant général de 2e classe, Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur des Forces Armées de la zone de Défense de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont modifiés pour compter 1er octobre 1957 :

a) Les prix de cessions mentionnés en « observations » aux tarifs de cession ordinaires des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance ;

b) Le tableau des prestations d'alimentation de la troupe ;

c) Le tableau de l'indemnité représentative de fourrages allouée aux animaux annexé à l'arrêté nº 1203/CMD. du 27 mars 1957.

Les modifications apportées font l'objet des tableaux ci-joints.

Art. 2. — Le général Commandant supérieur des Forces armées de la zone de Défense de l'A. E. F. - Cameroun et l'Intendant général de 2e classe, Directeur de l'Intendance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Première partie. - Vivres

Enumération des tarifs de cession aux ordinaires, de denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

....

Observations

.... I .....

3º) *Pain de guerre.*

Prix de cession de la ration :

Au lieu de.....	38 francs	C. F. A
Lire.....	65	»
4º)		
Ration nº 20.		
Au lieu de.....	280	»
Lire.....	380	»
Ration nº 21.		
Au lieu de.....	260	»
Lire.....	360	»

(Le reste sans changement.)

Prestations d'alimentation

R. T. O. M.

	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de la ration	PRIME FIXE	PRIME EVENTUELLE	MONTANT DES PRESTATIONS
TCHAD :				
2e *zone Nord*				
Ration normale :				
Zouar-Bardaï :				
Au lieu de	60	14	12	86
Lire	62	14	17	93

(Le reste sans changement).

Indemnité représentative de fourrages

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

PLACES OU POSTES	CHEVAUX				CHAMEAUX	
	Indemnité représentative de la ration de fourrage		Indemnité représentative de la ration de campagne		Allocations journalières pour nourriture et gardiennage des animaux	
	Au lieu de	Lire	Au lieu de	Lire	Au lieu de	Lire
Oubangui-Chari :						
Bangui	80 »	102 »	81 »	77 »	»	»
Tchad :						
Fort-Lamy	66 »	125 »	67 »	104 »	»	»
Abécher	71 »	90 »	72 »	104 »	»	»
Ati						
Moussoro	68 »	100 »	69 »	104 »	10 »	20 »
Largeau, Fada, Zouar, Bardaï	137 »	103 »	138 »	104 »	15 »	20 »

C. F. C. O.

3245/CFCO. — ARRÊTÉ *affectant au C. F. C. O. pour les besoins de l'exploitation du port fluvial de Brazzaville un terrain d'une superficie de quarante hectares environ (40 ha 25 a 22 ca).*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils du Gouvernement des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 26 mars 1899 et 28 juin 1949 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1915 définissant une partie du Domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté n° 2229/COL. du 21 octobre 1944 affectant au service du C. F. C. O. un terrain d'une superficie approximative de 24 hectares destiné aux installations ;

Vu la délibération n° 32/49 en date du 4 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation du port de Brazzaville ;

Vu le décret n° 51-21 du 1er janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 3682 du 20 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 106/52 du 21 octobre 1952, modifiant et complétant la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949 sur la réorganisation du port de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 81/49 en date du 25 octobre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant ouverture au budget général d'un crédit supplémentaire pour l'année 1949 et notamment l'inscription au chapitre C, article 15 d'un crédit supplémentaire de 45 millions, portant autorisation budgétaire pour l'acquisition des terrains « Interfina » ;

Vu les conventions passées entre la Colonie de l'A. E. F. et la société « Interfina » en date des 6 janvier 1925, 9 avril 1925 et 29 décembre 1949 relatives au titre foncier n° 31 et la convention du 29 décembre 1949 relative aux titres fonciers nos 31 et 287 ;

Vu l'arrêté n° 87/TP.-5 du 8 janvier 1953 affectant à la Direction générale des Travaux publics pour les besoins du port fluvial de Brazzaville un terrain d'une superficie de quarante trois hectares environ ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du Directeur du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté n° 87/TP.-5 du 8 janvier 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne la délimitation de la zone portuaire de Brazzaville.

Art. 2. — Est classé dans le domaine public et affecté au C. F. C. O. pour les besoins de l'exploitation du port fluvial de Brazzaville, un terrain sis à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville, en bordure du Congo, quartier de M'Pila.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme d'un polygone, dont les sommets calculés dans le système de coordonnées du service du Cadastre sont :

POINTS	X	Y
A	13.716.97	11.166.88
B	683.24	151.70
C	603.67	112.67
D	646.21	10.995.68
E	636.36	733.78
F	508.66	218.44
G	215.77	053.02
H	12.893.92	9.773.88
I	937.63	745.56
J	861.91	680.25
K	818.20	708.57
L	747.37	647.14
M	941.63	429.24

Les distances chaînées entre les sommets A et M qui définissent la limite extérieure de la zone portuaire sont :

A B	36.99 m
B C	88.64 m
C D	124.48 m
D E	262.08 m
E F	530.91 m
F G	336.38 m
G H	425.98 m
H I	52.08 m
I J	100.00 m
J K	52.08 m
K L	93.70 m
L M	291.91 m

Les angles intérieurs du polygone, mesurés aux sommets de la limite extérieure de la zone portuaire sont :

A	138.22 g
B	197.90 g
C	106.83 g
D	224.62 g
E	213.02 g
F	251.81 g
G	187.25 g
H	81.91 g
I	318.09 g
J	281.91 g
K	118.09 g
L	99.13 g
M	126.65 g

Sur les côtes de l'angle C D E, la limite de la zone portuaire est une partie de courbe définie de la façon ci-après :

Angle C D E = 175.38 g — R = 470 m.

Art. 3. — La délimitation du domaine public fluvial telle que fixée par l'arrêté du 30 avril 1915 publié au *Journal officiel* A. E. F. du 1er juillet 1915 est modifiée comme suit entre les points A et M ci-dessus définis, et matérialisée par les bornes I - XXI implantées à 25 m de la laisse des plus hautes eaux, dont les coordonnées sont :

I	005.00	9.449.50
II	027.20	436.40
III	115.60	476.80
IV	131.50	491.50
V	328.50	584.60
VI	402.50	728.00
VII	502.00	840.90
VIII	540.00	899.50
IX	545.50	935.50
X	571.00	10.024.50
XI	569.00	083.80
XII	629.50	233.80
XIII	686.70	606.80
XIV	682.80	667.20
XV	706.00	758.80
XVI	704.80	779.10
XVII	725.00	865.60
XVIII	724.50	986.60
XIX	729.50	11.019.20
XX	731.50	136.00
XXI	738.10	154.00

Les distances calculées entre les sommets M et A, qui définissent le domaine public fluvial sont :

M - I	66.53 m
I - II	25.77 m
II - III	97.19 m
III - IV	21.66 m
IV - V	217.90 m
V - VI	161.37 m
VI - VII	150.50 m
VII - VIII	69.84 m
VIII - IX	36.42 m
IX - X	92.58 m
X - XI	59.33 m
XI - XII	161.74 m
XII - XIII	377.36 m
XIII - XIV	60.52 m
XIV - XV	94.49 m
XV - XVI	20.33 m
XVI - XVII	88.83 m
XVII - XVIII	121.00 m
XVIII - XIX	32.98 m
XIX - XX	116.82 m
XX - XXI	19.17 m
XXI - A	24.75 m

Art. 4. — Ne font pas partie de cette affectation :

1°) Le titre foncier n° 1241, portant sur une surface de 1.518 mètres carrés appartenant à la C. G. S. L. ;

2°) Le Cimetière hollandais et voie d'accès, classé monument historique par arrêté n° 786/AE.-D. du 14 avril 1953.

Art. 5. — Le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES ET DU PLAN

RECTIFICATIF *aux arrêtés n°s* 3084 *et* 3080
(J. O. *du* 1er *octobre* 1957, *pages* 1309 *et* 1310)

3084/SE./P.-2. — ARRÊTÉ *créant un comité local de cotation des cours du café* (page 1309).

Art. 5 et 6.

Au lieu de :

« cours C. F. A. ».

Lire :

cours C. A. F.

3085/SE./P.-2. — ARRÊTÉ *complétant les attributions du comité local de cotation des cours de café* (page 1310).

Art. 1er.

Au lieu de :

« cours C. F. A. ».

Lire :

cours C. A. F.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 3237/DPLC.-5 du 20 septembre 1957, M. Makangou (Antoine), boursier du Gouvernement général de l'A. E. F. ayant suivi les cours d'élève contrôleur stagiaire de la Navigation aérienne à l'Ecole nationale de l'Aviation civile, et satisfait aux examens de fin de scolarisation, est affecté, pour compter de la date de son débarquement en A. E. F. jusqu'au 31 décembre 1957, à l'Aérodrome de Brazzaville Maya-Maya.

En attendant sa nomination dans le cadre territorial à compter de la date de son débarquement en A. E. F., M. Makangou percevra à compter de la même date, outre le montant de sa bourse de formation professionnelle, une indemnité (imputable au budget général chapitre 17, article 4, rubrique 1) égale à la différence entre les émoluments qu'il aurait perçus en qualité de fonctionnaire classé à l'indice 185 et le montant de sa bourse.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 3244/CFCO. du 21 septembre 1957, pour compter de la date de son arrivée en A. E. F., M. Coquel (Marcel), ingénieur principal des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer est nommé Directeur adjoint du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. et des Ports.

M. Coquel (Marcel) est désigné pour assurer l'intérim du Directeur du Réseau de l'A. E. F. et des Ports, pendant les périodes où le Directeur titulaire est en position de congé.

M. Coquel a délégation permanente pour l'ordonnancement du budget annexe du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., du budget de l'Exploitation des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville et des Fonds spéciaux y rattachés.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3260/SJ. du 23 septembre 1957, est rapporté l'arrêté n° 70/SJ. du 7 janvier 1957, nommant M. Jeanson vice-président au Tribunal de 2e classe de Brazzaville, président *p. i.* du Tribunal de Pointe-Noire.

M. Robert, président du Tribunal de 2e classe de Pointe-Noire est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Sammarcelli, président du Tribunal de 2e classe de Brazzaville, est nommé conseiller *p. i.* à la Cour d'Appel de Brazzaville en remplacement de M. Malignon, en congé.

M. Jeanson, juge d'instruction de 1re classe à Tananarive, est nommé président *p. i.* du Tribunal de 1re instance de Brazzaville, en remplacement de M. Sammarcelli, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3290/SJ. du 28 septembre 1957, M. Leliè-vre, juge de paix à compétence étendue de 2e classe, en service à Moundou, est désigné pour remplir les fonctions de président *p. i.* du Tribunal de Fort-Archambault, en remplacement de M. Laporte actuellement en traitement à Fort-Lamy et ce pour une période de 12 jours, durée de l'empêchement de M. Laporte.

DIVERS

— Par arrêté n° 3233/TP.-5. du 20 septembre 1957, la tarification des rémunérations maxima que les entrepreneurs de manutention du port de Pointe-Noire peuvent percevoir, est modifiée comme suit à compter du 15 juillet 1957 :

1°) Paragraphe F. — *Rémunération pour débarquement.*

4e catégorie :

a) Tissus..... supprimé.

2°) 5e catégorie. — Toutes autres marchandises non reprises aux autres catégories..... 1.200 »

3e) A ajouter après « Enlèvement sous palan » :

Véhicules et colis lourds destinés à Bangui et au-delà.

Une ristourne de 20 % du tarif pour les véhicules et colis lourds sera faite pour Bangui et au-delà sur le vu d'un certificat administratif du lieu de mise à la consommation des marchandises considérées.

— Par arrêté n° 3252 du 23 septembre 1957, il est créé pour les besoins du service des Bases aériennes en A. E. F. à Gamboma, une caisse d'avance renouvelable dont le montant est fixé à 400.000 francs C. F. A. (quatre cent mille francs C. F. A.) destiné au paiement des salaires des ouvriers et menues dépenses nécessaires à la marche des travaux.

M. Meyer (Jean), adjoint technique des Ponts et Chaussées est nommé gérant de cette caisse d'avance.

Les sommes versées à cette caisse d'avance sont imputables au chapitre 54-61, article unique du budget de l'Etat « Ministère de la Défense nationale » section « Air ».

Le mandatement sera assuré par la Direction générale des Finances à Brazzaville et le paiement sera effectué par le trésorier général de l'A. E. F. à Brazzaville par virement au compte chèque postaux n° 664 Brazzaville ouvert au nom de M. Meyer (Jean), chargé des travaux de l'aérodrome de Gamboma.

Les justifications de dépenses ainsi que les demandes de renouvellement d'avance seront adressées à la fin de chaque solde au service des Bases aériennes qui assurera leur transmission à la Direction générale des Finances de l'A. E. F.

Conformément à l'article 14 du décret du 30 décembre 1952 l'emploi de l'avance consentie à M. Meyer devra être justifié en totalité dans le délai de quarante cinq jours.

DIVERS

— Par arrêté n° 3314 du 3 octobre 1957, une somme de 1.000.000 de francs (un million de francs) est prélevée de la rubrique 3 (Bourses en Métropole et en A. O. F. pour l'accès aux carrières administratives au niveau du Brevet élémentaire et du B. E. P. C.) et virée à la rubrique 1 (Engagements d'honneur dans la Métropole) de l'article premier (Bourses d'études dans les établissements hors de la Fédération) du chapitre 45 (bourses d'études et d'entretien) du Budget général de l'A. E. F., exercice 1957.

Le Budget général de l'A. E. F. (exercice 1957) est modifié comme suit en dépenses :

Bourses d'études et d'entretien

	INSCRIPTIONS ANCIENNES	INSCRIPTIONS NOUVELLES
Chap. 45-1-1 - Engagements d'honneur dans la Métropole.....	17.650.000	16.650.000
Chap. 45-1-3 - Bourses en Métropole et en A. O. F. pour l'accès aux carrières administratives au niveau du Brevet élémentaire et du B. E. P. C.....	3.560.000	2.560.000

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

C. F. C. O.

— Par décision n° 3317/CFCO. du 3 octobre 1957 sont promus :

SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

Filière ateliers :

M. Roux (Gilbert), chef de brigade d'ouvriers principal, échelle 9, est promu pour compter du 1er juillet 1957 au grade de : contremaître de 2e classe, échelle 10 ;

Filière conduite :

M. Charlet (Albert), chef mécanicien de 1re classe, échelle 9 est promu pour compter du 1er juillet 1957 au grade de : chef mécanicien principal de 2e classe, échelle 10.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3243/IGE. du 21 septembre 1957, Mme Audie-Mogeville (Suzanne), étant devenue fonctionnaire pendant son séjour en A. E. F. ne peut prétendre à aucune partie de l'indemnité d'éloignement.

Le modificatif n° 2968/IGE. en date du 23 août 1957 à la décision n° 2020/IGE. du 6 juin 1957 est purement et simplement rapporté.

— Par décision n° 3226/IGE. du 20 septembre 1957, sont admis au concours d'entrée à l'Ecole normale d'Instituteurs de Brazzaville ,1re session 1957, les candidats dont les noms suivent, classes par territoire et par ordre de mérite :

Moyen-Congo :

MM. Kimboula (Luc) ;
Khono (Pascal) ;
M'Bouyou (Dapthone) ;
Mandello (Anselme) ;
Ebacka (Jean-Michel) ;
Bouity (Jean-Pierre).

Gabon :

MM. De Souza (André) ;
Guibinga (Jean) ;
M'Bolla (Paul).

Oubangui-Chari :

M. Danda (Zéphirin).

GREFFIERS

— Par décision n° 3295/DPLC.-1. du 1er octobre 1957, M. Ganga (Jean), greffier stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. est titularisé dans son emploi et nommé greffier de 2e classe, 1er échelon pour compter du 1er juillet 1957.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3254/DSS.-CAB.-HC. du 23 septembre 1957, l'adjudant-chef infirmier Allègre (Emilien) du cadre des Infirmiers militaires des Troupes coloniales, désigné pour servir hors cadres en A.E.F. (*J. O.* R.F. du 25 août 1957) est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement numérique du sergenf-chef Benthe Tobie, rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 3261/M. du 23 septembre 1957, la Commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 se réunira entre le 10 et le 30 octobre 1957 sur convocation du Directeur des Mines et de la Géologie.

Cette Commission sera constituée comme suit :

Président :

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Directeur général des Finances ;

Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son délégué.

Membres adjoints :

Le Président de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ou son délégué ;

Le Directeur de la Compagnie Minière du Congo Français.

RECTIFICATIF *à la décision n° 644 du 9 février 1957 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1957.*

Art. 1er. —

Deuxième session

Au lieu de :

EXAMENS ET CONCOURS	DATES	DATES CLOTURE des registres d'inscription
Section commerciale : 2e cycle.....	24 septemb..	1er août.
Lire :		
Section commerciale : 2e cycle.....	28 septemb.	1er août.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 3267/IGE. du 24 septembre 1957, sont déclarés admis au concours d'entrée à la section commerciale 2e cycle, les candidats dont les noms suivent, classés car ordre de mérite :

Centre de Brazzaville

Mlle Bourseul (Danièle), non boursière (sous réserve succès au B. E. P. C.).

Bénéficiaires de bourses :

MM. Mouaya (Jean) ;
Iwandza (Edmond) ;
Koufi (François) ;
Ahissou (André) ;
Mebiama (Guillaume) ;
Issambo (Louis).

Centre de Fort-Lamy

Bénéficiaires de bourses :

MM. Allifa (Alphonse) ;
Mahomat (Hassane) ;
Yakombaye (Paul).

— Par décision n° 3270/TP.-1. du 25 septembre 1957, est abrogée la décision n° 4574 du 28 décembre 1956 nommant M. Anglade (Georges), gérant de la caisse d'avance de la Direction générale des Travaux publics.

Pour compter du 1er septembre 1957, M. Tamby (Robert), chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux est nommé gérant de cette caisse d'avance en remplacement de M. Anglade (Georges), affecté à la Direction du Contrôle financier.

— Par décision n° 3292/IGE.-3. du 30 septembre 1957, la rentrée scolaire de l'Ecole des Arts et de l'Artisanat de l'A. E. F. n'aura pas lieu le 1er octobre 1957.

Les élèves rentreront le 1er novembre 1957.

— Par décision n° 3316/CFCO du 3 octobre 1957, à compter du 1er octobre 1957, la décision n° 3771/CFCO. du 26 novembre 1954 est et demeure rapportée.

A compter du 1er octobre 1957, une avance de deux cent mille francs (200.000 francs) est consentie à M. Gautheron (Gilbert), chef de gare de 1re classe, chef de gare de Pointe-Noire local, pour servir au paiement des salaires de main-d'œuvre accidentelle ou d'appoint, des salaires des travailleurs quittant le service en cours de

mois, des primes de rendement, de la rémunération pour travaux supplémentaires et dépenses exigeant un paiement immédiat.

Cette avance sera régularisée chaque mois dans les formes réglementaires.

M. Caulheron aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 8 septembre 1940.

Territoire du GABON

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTÉ N° 2212/AC *portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.*

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;
Vu le décret du 11 mai 1928, rendant applicables aux colonies françaises, autres de l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;
Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'aérodrome de Wora Na Yeno, établi au lieu-dit « Savane de Wora Na Yeno », district de Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum *inférieur à trois tonnes.*

Art. 3. — Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 août 1957.

Y. DIGO.

—oOo—

ARRÊTÉ N° 2399/AC. *portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;
Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;
Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'aérodrome de Mitende, établi au lieu-dit « Mitendé », district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum *inférieur à* 3.000 *kgs.*

Art. 3. — Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1957.

Y. DIGO.

—oOo—

ARRÊTÉ N° 2400/AC. *portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;
Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;
Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer :
Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'aérodrome de Mounana, établi au lieu-dit « Mounana », district de Franceville, région du Haut-Ogooué, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum *inférieur à* 1.500 *kgs.*

Art. 3. — Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1957.

Y. DIGO.

—oOo—

ARRÊTÉ N° 2401/AC. *portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;
Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dipositions de la loi du 31 mai 1924 ;
Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'aérodrome de Rembo-Kotto 2, établi au lieu-dit « Plaine Lemoine », district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum *inférieur à trois tonnes.*

Art. 3. — Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1957.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 2402/AC. *portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;
Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;
Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'aérodrome de Tassi, établi au lieu-dit « Tassi », district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum *inférieur à trois tonnes.*

Art. 3. — Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1957.

Y. DIGO.

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 2194/AE. *relatif à la réglementation des prix de certaines marchandises.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A.E.F.,
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu les décrets du 25 août 1937 et 25 avril 1938 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;
Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;
Vu l'arrêté n° 2514/SE./CPX. du 1er septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté général 2869/SE-C 2 du 12 août 1957 soumettant à déclaration certains produits d'origine étrangère ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;
Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont bloqués au niveau atteint le douze août 1957 les prix des marchandises d'origine étrangère existantes en stock, flottantes ou ayant fait l'objet de commandes fermes avec ouverture d'accréditifs avant le douze août 1957 et figurant dans la liste ci-après :

— Produits alimentaires de toute espèce.
— Tissus et vêtements.
— Articles de ménage, outils, quincaillerie.
— Toiles et sacs de jute.
— Produits métalliques.
— Machines.
— Appareils et fournitures électriques.
— Véhicules automobiles.
— Engins spéciaux.
— Vélocipèdes.
— Toutes pièces détachées et pièces de rechange pour matériel équipement.
— Matériaux de construction.
— Tous produits pétroliers.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par les dispositions du décret du 14 mars 1944 complétés par le décret du 28 juin 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 août 1957.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 2233/AE.-AGRI. *réglementant le contrôle du cacao sur les marchés.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en ses articles 8, 36 et 41 ;
Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services du Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, complété par le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 ;
Vu le décret n° 46-1474 du 15 juin 1946 concernant le conditionnement du cacao ;
Vu l'arrêté général n° 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F., modifié par l'arrêté général n° 3159 du 9 octobre 1951 ;
Vu l'arrêté n° 1777/AE. du 25 juin 1957 réglementant le contrôle du cacao sur les marchés ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté n° 1777/AE. du 25 juin 1957 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Dans les circonscriptions territoriales où fonctionnent des marchés réguliers, tout apport de cacao non conforme aux normes fixées par l'article 4 du décret du 15 juin 1946 et présentant pour un échantillon de 300 grs *plus de :*

a) 15% en nombre de fèves défectueuses dont 10% en nombre de fèves moisies (vice propre).

b) 20% en nombre de fèves non fermentées,
sera reconditionné par le planteur dans une enceinte attenante au marché.

Tout apport de cacao présentant *plus de :*

a) 20% en nombre de fèves défectueuses dont 15% en nombre de fèves moisies (vice propre).

b) 25% en nombre de fèves non fermentées,
sera immédiatement retiré du circuit commercial et ne pourra être commercialisé que sous forme de déchets.

Art. 3. — Les infractions et les manœuvres frauduleuses seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service du Conditionnement, les agents du service de l'Agriculture assermentés et les officiers de police judiciaire.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 23 juin 1956, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une peine de simple police.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 août 1957.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 2319/AE. *relatif à la déclaration des stocks de certaines marchandises étrangères.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A.E.F.;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 785/SE/CI. du 4 mars 1953 réglementant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des biens d'approvisionnement ;
Vu l'arrêté général n° 2869/SE/C 2 du 12 août 1957 soumettant à déclaration certains produits d'origine étrangère, ensemble la circulaire n° 825/AE. du 14 août 1957 du chef du bureau des Affaires économiques du Gabon ;
Vu l'arrêté n° 2194/AE. du 16 août 1957 relatif à la réglementation des prix de certaines marchandises ;
Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les déclarations de stocks prévues par l'arrêté n° 2869 SE./C 2 susvisé du 12 août 1957, et par la circulaire n° 825/AE. du 14 août 1957 du chef du bureau des Affaires économiques sont soumises aux dispositions générales de l'arrêté 785/SE/CI. du 4 mars 1953 susvisé, notamment en son article 18 relatif aux sanctions en cas d'infraction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 août 1957.

Y. DIGO.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ N° 2362/CAB. *portant cessation de fonctions du Ministre attaché la vice-présidence du Conseil du Gabon.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 47-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment l'article 12 du décret précité n° 57-459 ;
Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions des membres du Conseil de Gouvernement du Gabon ;
Sur la proposition du Vice-Président du Conseil de Gouvernement, le Conseil de Gouvernement ayant été entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Alexandre Bianguet, Ministre attaché à la Vice-Présidence du Conseil est démis de ses fonctions et cesse d'être membre du Conseil de Gouvernement du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié à M. Alexandre Bianguet, prendra effet pour compter de la date de notification.

Libreville, le 5 septembre 1957.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 2265/*bis*/C. P. *créant dans le territoire du Gabon un service de la Fonction publique territoriale et fixant ses attributions.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 déterminant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, en particulier celles du Vice-Président du Conseil ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé dans le territoire du Gabon un service de la Fonction publique territoriale chargé notamment :

1° D'appliquer le statut général et les statuts particuliers des cadres territoriaux ;

2° De procéder, d'accord avec les ministres intéressés au recrutement de l'ensemble des fonctionnaires du territoire ;

3° De procéder, d'accord avec les ministres intéressés à l'élaboration des projets de réglementation concernant toutes les questions relatives aux personnels (statuts particuliers, rémunérations, congés, retraites, etc...) ;

4° De procéder en accord avec les ministres intéressés à l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail ;

5° De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction publique.

Art. 2. — Par délégation du Chef du territoire, le service de la Fonction publique est placé sous l'autorité du Vice-Président du Conseil du Conseil de Gouvernement, chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 août 1957.

Y. DIGO.

SERVICE METEOROLOGIQUE

ARRÊTÉ N° 2335/CP./MET. *créant un service Météorologique territorial.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire , des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'élection par l'Assemblée territoriale du Gabon de 12 membres du Conseil de Gouvernement, en sa séance du 21 mai 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé un service Météorologique territorial relevant du Ministère de la Production agricole et de l'Elevage. Les attributions de ce service définies dans les articles suivants sont d'intérêt local et concernent la climatologie du territoire.

Art. 2. — Le réseau météorologique territorial est composé :

— des stations auxiliaires.
— des stations climatologiques.
— des stations pluviométriques.

Art. 3. — Les stations auxiliaires actuelles sont :

Booué ; Fougamou ; N'Djolé ; Tchibanga.

Art. 4. — Les stations climatologiques actuelles sont :

Moabi ; Petit Okano ; Oyem Hévéa.

Art. 5. — Les stations pluviométriques actuelles sont :

Région de l'Estuaire

Kango, M'Vame, N'Toum, Okan, N'Koulounga, Ikoy, Mondah, Sibang, -Macoc, Owendo.

Région de l'Ogooué-Maritime

Batanga, Cap Lopez, N'Zomo, Rébanda, Omboué, Fernan Vaz.

Région de la N'Gounié :

Mimongo, M'Bigou, Etéké, Sindara, Lébamba, Mouyanama, Makongonio.

Région de l'Ogooué-Ivindo.

Ilaounéné, Bingoué, Massaha, Batouala, Djidji, Ovan.

Région du Woleu-N'Tem :

Minvoul, Médouneu.

Région du Moyen-Ogooué :

M'Vily.

Région du Haut-Ogooué

Okondja, Akiéni.

Région de l'Ogooué-Lolo :

Koula-Moutou.

Région de la Nyanga :

Imèno M'Bila, Pegnoundou, Gnali, Mandsembi, Dilemba.

Art. 6. — Le chef du service Météorologique d'Etat du Gabon est de droit chef du service Météorologique territorial du Gabon. Il est chargé du fonctionnement technique du réseau climatologique du Gabon sous l'autorité du Ministre de la Production agricole et de l'Elevage.

Art. 7. — Toutes les dépenses de personnel ou de matériel nécessaires au fonctionnement des postes auxiliaires, climatologiques et pluviométriques sont à la charge du budget territorial du Gabon.

Art. 8. — Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement le Ministre de la Production agricole et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 septembre 1957.

Y. DIGO.

ANNEXE EXPLICATIVE

1° *Météorologie synoptique :*

Etude des cartes des observations synoptiques permettant la prévision à brève échéance nécessaire à la protection aéronautique.

2° *Observations synoptique :*

Observation faite par un personnel qualifié, à heure fixe et transmise au centre météorologique régional dans les plus brefs délais afin de permettre d'établir les cartes synoptiques.

3° *Stations synoptiques :*

Station possédant les moyens tant en personnel qu'en matériel de fournir des observations météorologiques synoptiques. Ce sont toutes les stations du service Météorologique d'Etat actuellement au nombre de 13 pour le Gabon.

4° *Stations auxiliaires :*

Station climatologique passant 1 à 2 messages synoptiques par jour. Le personnel de ces stations est habituellement bénévole.

5° *Stations climatologiques :*

Pour être complète et répondre aux normes internationales fixées par l'organisation météorologique mondiale dans sa publication O. M. M. - n° 8 T. P. 3 « guide des méthodes internationales concernant les instruments et les observations météorologiques », ces stations doivent effectuer :

« au moins deux fois par jour, à deux heures fixes, des observations de pression, température, d'humidité, du vent, des nuages et du temps et où sont également observés les maxima et les minima quotidiens de température, la quantité de précipitations quotidiennes et dans certains cas l'insolation. La seule différence entre la station climatologique et la station auxiliaire réside dans la non transmission de message. Les renseignements quotidiens sont collationnés (de même que pour les autres stations) et expédiés à la direction du service en fin de mois. Le personnel de ces stations est habituellement bénévole.

6° *Postes pluviométriques :*

Poste où un personnel bénévole effectue une fois par jour l'observation des quantités de précipitations tombées accompagnée si possible de la nature de la précipitation (orage, pluie, bruine) et de l'heure de début et de fin.

7° Le personnel bénévole des stations auxiliaires et climatologiques et des postes pluviométriques perçoit l'indemnité prévue par l'arrêté 1248/MET. du 30 mars 1957 du Gouvernement général de l'A. E. F.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2356/CP./PLAN du 4 septembre 1957, M. Verdier (Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer, nommé délégué territorial au Plan par arrêté n° 1028/CP. du 20 avril 1956 est confirmé dans ses fonctions.

M. Verdier est nommé conseiller technique près du Ministre du Plan.

M. Verdier est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur des sections générale et commune du plan d'équipement et ordonnateur-délégué de la section territoriale du Gabon.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2173/CP. du 13 août 1957, M. Radembino-Coniquet (René), secrétaire d'administration adjoint de 2e classe 3e échelon, est intégré dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. et nommé secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire.

M. Radembino-Coniquet accomplira le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 mai 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2183/CP. du 14 août 1957, sont reclassés comme suit avec effet pécuniaire, pour compter des dates indiquées, dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers, les agents ci-après :

M. Toko (Adrien).

Situation ancienne :

Rédacteur de 2e classe le 1er janvier 1951.
Rédacteur de 1re classe le 1er janvier 1953.
Reclassé secrétaire adjoint d'administration de 1re classe, 1er échelon le 1er janvier 1953.
Secrétaire d'administration adjoint de 1re classe, 2e échelon le 1er janvier 1955.
Secrétaire d'administration adjoint de 1re classe, 3e échelon le 1er janvier 1957.

Situation nouvelle :

Secrétaire d'administration adjoint de 1re classe, 1er échelon le 19 février 1951.
Secrétaire d'administration adjoint de 1re classe, 2e échelon le 19 février 1953.
Secrétaire d'administration adjoint de 1re classe, 3e échelon le 19 février 1955.
Secrétaire d'administration adjoint principal 1er échelon le 19 février 1957.

M. Aubame (Jean).

Situation ancienne :

Rédacteur principal de 2e classe le 1er juillet 1952.
Secrétaire d'administration adjoint principal de 2e classe le 1er janvier 1953 ; A. C. C. : 6 mois.
Secrétaire d'administration adjoint de 2e classe, 3e échelon le 26 novembre 1953.
Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon le 26 novembre 1954 (hors péréquation) 28 jours, en service détaché.
Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon le 26 novembre 1956 ; R. S. M. : néant ; A. C. C. : néant.

Situation nouvelle :

Secrétaire d'administration adjoint principal de 2e classe le 19 février 1951.
Secrétaire de 2e classe, 3e échelon le 15 juillet 1951.
Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon le 15 juillet 1952 ; A. C. C. : néant.
Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon le 15 juillet 1954.
Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon le 15 juillet 1956.

— Par arrêté n° 2293/CP. du 28 août 1957, est constaté le passage au 2e échelon du grade de commis, des fonctionnaires du cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon dont les noms suivent :

MM. Minko (Simon) ;
Diouf (Jean-François) ;
N'Dong Akoue (Jean) ;
Minla'Ami Ebene (Jean) ;
Oyono (Philippe) ;
Ouaura (Pierre-Claver).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 1957.

— Par arrêté n° 2214/CP. du 19 août 1957, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires d'administration adjoints de 2e classe 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1957, les secrétaires d'administration adjoints stagiaires du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers, dont les noms suivent :

Pour compter du 1er juillet 1956 :

MM. Ekogha (Julien), A. C. C. : 1 an ;
Eyene Essia (Charles), A. C. C. : 1 an.

— Par arrêté n° 2215/CP. du 19 août 1957, sont attribuées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif, à compter du 27 septembre 1951, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées aux fonctionnaires du cadre local supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent :

M. Aubame (Jean) ; majorations au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 11 jours.

M. Toko (Adrien) ; majorations au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 11 jours.

— Par arrêté n° 2235/CP. du 22 août 1957, M. Imounga-Vane (Ignace), comptable contractuel, qui a subi avec succès l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est intégré et nommé commis de classe exceptionnelle 2e échelon stagiaire des services Administratifs et Financiers du Gabon (indice : 430), spécialité aide-comptable qualifié.

M. Imounga-Vane, nouvellement intégré dans le cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon est détaché pour servir auprès du Haut-Commissariat de l'A. E. F. à Brazzaville, pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 23 mai 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2176/AGR./CP. du 13 août 1957, M. Bangui (Alphonse), agent de culture de 3e échelon, est nommé conducteur adjoint de 2e classe stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. à compter du 1er juillet 1957.

— Par arrêté n° 2295/CP./AGR. du 28 août 1957, est et demeure rapporté, pour compter du 1er juillet 1957, l'arrêté n° 2176/CP. AGR. du 13 août 1957, nommant M. Bangui (Alphonse), conducteur du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. de 2e classe 1er échelon stagiaire.

— Par arrêté n° 2378/AGR./CP. du 6 septembre 1957, M. Vilpoux (Roger), conducteur adjoint principal 3e échelon du cadre local de l'A. E. F. (indice local actuel : 570), est intégré dans le cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F. en quaité d'ingénieur de 2e classe 1er échelon à indice équivalent pour compter du 1er janvier 1956.

La solde de M. Vilpoux reste supportée par le budget du Plan.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 2408/CP./S.F. du 12 septembre 1957, M. Lau (Othon-Marius), ingénieur principal 3e échelon des Travaux des Eaux et Forêts, précédemment en service au Gabon, est mis, sur sa demande, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 22 septembre 1957.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2228/CP. du 19 août 1957, M. Sita (Félix), greffier adjoint stagiaire, est titularisé dans le cadre supérieur du service Judiciaire avec le grade de greffier adjoint de 2e classe, 1er échelon, à compter du 12 juillet 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2346 du 4 septembre 1957, M. Mezeme-N'Koghe (Faustin), commis adjoint stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est licencié de son emploi pour fautes graves dans l'exécution de son service.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages à destination de son lieu de résidence, au compte du budget général de l'A. E. F. seront délivrées (groupe VII), à M. Mezeme-N'Koghe ainsi qu'à sa famille, éventuellement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2277/CP. du 27 août 1957, M. Combila (Louis-Marie), infirmier 3e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, précédemment en service au secteur n° 3 à Mouïla, actuellement affecté pour ordre à Libreville, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2255/CP. du 22 août 1957, sont titularisés dans leur emploi et nommés comptables adjoints de 2e classe 1er échelon, pour compter des dates ci-après indiquées, les comptables adjoints stagiaires du cadre supérieur du Trésor, dont les noms suivent :

Pour compter du 16 août 1956 :

M. James (Marcel), A. C. C. : 1 an.

Pour compter du 11 juillet 1956 :

M. Kette (Callixte), A. C. C. : 1 an.

DIVERS

— Par arrêté n° 2319/AI-STC. du 29 août 1957, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 1598/BC. du 1er juin 1957 sont rapportées.

— Par arrêté n° 2341/IT./GA. du 2 septembre 1957, sont désignés comme membres de la Commission consultative du Travail pour l'année 1957 :

M. Auzanneau, membre titulaire, représentant des employeurs à la place de M. Halley (Industries, Sciages et Placages).

M. Lemoine, membre suppléant, représentant des employeurs à la place de M. Henaut (Travaux publics et Bâtiments).

MM. Delume et Boucault, membres titulaires et MM. Bazailles et Pataux, membres suppléants, représentant des travailleurs (Cadres).

M. Adetonah, membre titulaire, représentant les travailleurs (C. G. T.).

M. Anguilet, membre suppléant, représentant les travailleurs (C. G. T.).

Le Ministre du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2365/AP. du 6 septembre 1957, l'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée en session extraordinaire en son Palais de Libreville, le lundi 30 septembre 1957 à neuf heures.

— Par arrêté n° 2211 du 19 août 1957, l'arrêté n° 2820/AC. du 24 novembre 1956, autorisant le « Société des Transports Aériens du Gabon » à installer un aérodrome privé à Wora Na Yeno, est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la parution de l'arrêté portant ouverture de l'aérodrome de Wora Na Yeno à la circulation aérienne publique.

— Par arrêté n° 2287 du 27 août 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Aloumbe I, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédé à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (C. C. A. E. F.), à Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres sur 25 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2288 du 27 août 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Lapébie, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à M. Lapébie, exploitant forestier, B. P. n° 118, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 600 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2289 du 27 août 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Anengue I, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 620 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2290 du 27 août 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Assewe, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 600 mètres sur 20 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2291 du 27 août 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Wora Na Yeno, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), dont le siège social est à Port-Gentil)Gabon).

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 600 mètres sur 25 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation des aérodromes de Wora Na Yeno ; Aloumbe I ; Lapébie ; Anengue I ; Assewe.

Art. 1er. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du Chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le Chef du service de l'Aéronautiqe civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (S. G.A.C.C.), ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

DÉCICION N° 1665/CAB. *déléguant les pouvoirs en cas d'absence du Chef du territoire.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1527/CAB. du 27 mai 1957, fixant les attributions des ministres composant le Conseil de Gouvernement du Gabon ;

Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

DÉCIDE :

Art. 1er. — En cas d'absence, les pouvoirs délégués à un Ministre par le Chef du territoire, reviennent de droit au Vice-Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — En cas d'absence simultanée du Vice-Président du Conseil et d'un ou plusieurs ministres, les pouvoirs qui leur sont délégués reviennent de droit au Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ou, en son absence, à son suppléant légal, le Secrétaire général.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement est seul habilité à signer les correspondances adressées au Haut-Commisariat. Ces correspondances seront enregistrées au Cabinet du Chef du territoire.

Art. 4. — Les correspondances techniques adressées par les ministres aux responsables régionaux des services placés sous leur autorité, doivent obligatoirement être acheminées sous le couvert des chefs de région intéressés.

Art. 5. — Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 juin 1957.

Y. DIGO.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décisions n° 2192/CP. et 2232/CP. des 16 et 21 août 1957, M. Maillard (Michel), administrateur en chef 3e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé annuel, arrivé à Libreville, le 5 juillet 1957, est nommé chef de la région de l'Estuaire, en remplacement de M. Bonamy, titulaire d'un congé administratif.

La présente décison prendra effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

— Par décision n° 2336/CP. du 2 septembre 1957, M. Leray (Auguste), administrateur de la France d'outre-mer, 1er échelon, de retour de congé annuel, arrivé à Libreville le 18 août 1957, reprend ses fonctions de chef de district de Makokou (Ogooué-Ivindo).

— Par décision n° 2343/CP. du 4 septembre 1957, M. Carli (Désiré), administrateur 2e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Libreville le 3 septembre 1957, est nommé chef du district de Koula-Moutou, en remplacement de M. Poggi, chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer qui reçoit une autre affectation.

— Par décision n° 2268 *bis*/CP. du 26 août 1957, M. Sinaud (Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, arrivé à Libreville le 21 août 1957, est nommé chef du bureau des Affaires économiques du territoire, en remplacement de M. Berry, admis à bénéficier d'un congé administratif.

— Par décision n° 2373/CP. du 6 septembre 1957, M. Mathieu (Charles), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est chargé, p. i., des fonctions de chef de la région de l'Ogooué-Maritime, durant l'absence de M. Le Lidec, titulaire du poste, admis à bénéficier d'un congé annuel de deux mois.

La présente décision prend effet à compter du 4 septembre 1957.

— Par décision n° 2404/CP. IAA. du 12 septembre 1957, M. Cau (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, de retour de congé annuel, arrivé à Libreville le 5 septembre 1957, reprend ses fonctions d'inspecteur des Affaires administratives du Gabon.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2344/CP. du 4 septembre 1957, M. Poggi (Joseph), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, précédemment chef du district de Koula-Moutou, est nommé adjoint au chef de la région de l'Estuaire.

PERSONNELS RÉGIS PAR ARRÊTÉ LOCAL

— Par décision n° 2239/CP. du 22 août 1957, M. Ozouaki (Georges), commis hors classe 2e échelon des services Administratifs et Financiers, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé agent spécial à N'Dendé, en remplacement de M. Auleley (Robert), en instance de départ en congé.

M. Ozouaki percevra, en cette qualité, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 2348/CP. du 4 septembre 1957, M. Owona (Paul), greffier adjoint, est désigné secrétaire du Tribunal du Travail de Libreville, en remplacement de M. Anguile (Robert), titulaire d'un congé administratif.

FINANCES

— Par décision n° 2263/CP. du 24 août 1957, les agents spéciaux-adjoints des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en stage au bureau des Finances de Libreville, reçoivent les affectations suivantes :

M. Okoe (Jean-Félix), agent spécial à Makokou, en remplacment de M. Etouke (Anselme), secrétaire d'administration adjoint des services Administratifs et Financiers qui demeure affecté à l'Ogooué-Ivindo (Service général).

M. Mavoungou (Edouard), agent spécial à Franceville, en remplacement de M. Raimbault, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, qui conserve ses fonctions de chef de district.

M. Soulounganga (Clément), agent spécial à Fougamou, en remplacement de M. Enzemath (Etienne), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, qui recevra une autre affectation.

M. Ango (Pierre), agent spécial à Minvoul, en remplacement de M. Hermann Ze, secrétaire d'administration adjoint, en instance de départ en congé administratif.

MM. Okoe, Mavoungou, Soulounganga et Ango (Pierre), percevront, en leur qualité, l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision, aura effet à compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 29/AI.-G. T. du 27 août 1957, M. Atha (Lucien), est incorporé dans la Garde territoriale du Gabon pour 6 mois, en qualité de garde stagiaire, n° mle 1749 et affecté au C. I. A. de Libreville, à compter du 20 août 1957.

DIVERS

— Par décision n° 2397/TP. du 12 septembre 1957, M. Phelippeau, né le 10 juillet 1926 à St-Florent-sur-Seivre, de nationalité française, domicilié à Etéké (Gabon), est agréé comme représentant au Gabon de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » (ORGABON), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1957.

— Par décision n° 2501 du 24 septembre 1957, M. Marriault (Jean), né le 19 mai 1921 à Suilly-la-Tour (Nièvre), de nationalité française, est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Compagnie Minière du Nord-Gabon » pour l'accomplissement auprès de l'administration des formalités prévues à la réglementation en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain et le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et transformation des permis.

Le présent agrément est valable pour les années 1957 et 1958.

Territoire du MOYEN-CONGO

PRODUCTION INDUSTRIELLE

ARRÊTÉ N° 2998/PIMTT. *relatif à la création d'un Comité d'Expansion économique de la région de Brazzaville.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur proposition du Ministre de la Production industrielle des Mines, des Transports et du Tourisme ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour application de la dite loi ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale en sa séance du 21 août 1957 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est constitué auprès du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourime un Comité d'étude dit :

« Comité d'Expansion économique de la région de Brazzaville ».

Ce Comité est chargé d'étudier la situation économique de Brazzaville et de la région économique en relevant, en vue de préparer un programme qui sera présenté aux Pouvoirs publics, notamment pour l'installation d'industries légères et le développement du Commerce.

Art. 2. — Le Comité comprend :

— 2 Membres de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo élus de la région du Djoué et du Pool ;

— 2 Représentants de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

— 1 Représentant de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

— 2 Représentants des Petites et Moyennes Entreprises (P. M. E.) ;

— 1 Représentant des Transports fluviaux ;

— 1 Représentant des Transports routiers ;

— 1 Représentant de l'Energie Electrique ;

— 1 Représentant de S. Y. C. O. M. I. M. P. E. X. ;

— 1 Représentant de l'U. N. I. A. E. F. ;

— 2 Représentants de la Municipalité de Brazzaville désignés par le Conseil municipal ;

— 1 Représentant du C. F. C. O. ;

— 1 Représentant de l'Institut d'Emission ;

— 1 Représentant des Banques ;

— 1 Représentant du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Brazzaville ;

— 1 Représentant de chacune des 4 centrales syndicales les plus représentatives.

Le Comité pourra s'adjoindre ou demander le concours, à titre consultatif, de toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile ou nécessaire en raison de ses compétences.

Art. 3. — Le Comité tiendra sa première réunion sous la présidence du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme, ou de son représentant.

Il déterminera ses méthodes de travail et les modalités de ses réunions.

Il devra déposer son rapport dans un délai qui ne pourra excéder trois mois.

Art. 4. — Le Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 septembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 3028/TP.-IA. *fixant les tarifs des cessions aux Services administratifs faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne et du Ministre du Budget ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu l'arrêté n° 1704/CG. tendant à fixer les attributions du Ministère des Travaux publics et de l'Infrastructure ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A compter du 5 septembre 1957, les cessions aux services administratifs faites par le service des Travaux publics du Moyen-Congo, seront remboursées dans les conditions indiquées ci-dessous.

Art. 2. — *Locations.*

a) Les locations (avec ou sans conducteurs) feront l'objet d'un contrat de prêt à titre onéreux entre le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne et le Service preneur, d'après le modèle donné en annexe I ;

Les prêts seront faits à la journée, au mois ou à l'année ; la journée ou le mois commencé étant compté entier. Dans le cas de location annuelle, le décompte portera sur le taux mensuel pour les années non entières.

b) Les prêts d'une durée inférieure à 30 jours sont faits à la journée et décomptés par jour calendaire suivant les tarifs indiqués à l'annexe II.

c) Les prêts d'une durée supérieure à 30 jours et inférieure à une année sont faits au mois ; le taux de location mensuel est égal à 20 fois le taux de location journalier ;

d) Les prêts d'une durée supérieure à une année sont faits à l'année, le taux de location annuel est égal à 10 fois le taux de location mensuel.

Art. 3. — *Réparations.*

Les réparations effectuées sur du matériel ne faisant pas l'objet d'une location ou rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront remboursées dans les conditions fixées par l'annexe III.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3120 du 3 octobre 1951 fixant les tarifs de cessions aux services administratifs faites par l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ANNEXE I

CONTRAT DE PRIX A TITRE ONÉREUX
à des services administratifs

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1957 portant règlementation sur le fonctionnement du parc du service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire, le matériel ci-après dénommé est mis à la disposition de .....
....

Art. 1er. —

	MATÉRIEL	VALEUR unitaire	VALEUR totale
1°.....			
2°.....			
3°.....			
4°.....			
5°.....			

Art. 2. — La durée du prêt de ce matériel est fixée à ..... à compter du ....., renouvelable par tacite reconduction.

En vue de sa réintégration, un préavis de 15 jours sera envoyé à l'entrepreneur, avant l'expiration de la période en cours.

Art. 3. — La valeur locative ..... du matériel prêté est de ....., un ordre de recette sera émis au profit du budget local. Produit des exploitations industrielles.

Art. 4. — La prise en charge du matériel par l'emprunteur fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat de matériel pris en bon état de marche et d'entretien.

Art. 5. — A l'expiration du présent contrat et du préavis le matériel remis au lieu où il a été livré, fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat du matériel qui devra être rendu en bon état de marche et d'entretien.

Art. 6. — L'emprunteur dégage toute responsabilité du prêteur en cas d'accidents, avaries ou pertes, que les engins prêtés soient conduits ou manœuvrés par des hommes appartenant au service prêteur ou aux emprunteurs ; il est responsable du matériel qui lui est confié. L'entretien courant de chantier et les dégradations autres que l'usure normale sont à la charge de l'emprunteur.

Art. 7. — Le matériel prêté non représenté sera remboursé suivant les prix portés à l'article 1er.

Les réparations rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront effectuées comme cessions (1).

(1) Les cessions de réparations sont régies par l'arrêté n° 3028 en date du 27 septembre 1957, annexe III.

Art. 8. — L'empruntsur s'engage à ne pas sous-louer le matériel, à ne pas y apporter de modifications, faute de quoi le matériel pourra être repris sans délai par le prêteur et la location sera due pour la période entière à titre d'indemnité sous réserves des poursuites pouvant être engagées.

Pointe-Noire, le 19

Le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne,

Lu et approuvé :
L'emprunteur,

ANNEXE II

PRÊT DE MATÉRIEL
à des services administratifs

a) Taux de location journalier :

Tracteur caterpillar D 8 nu	7.100	»
Tracteur caterpillar D 7 nu	5.850	»
Tracteur caterpillar D 4 nu	2.700	»
Tracteur caterpillar D 4 Traxcavator	4.050	»
Tracteur caterpillar DW 10	5.700	»
Tracteur à pneus 40/50 CV	1.700	»
Scraper caterpillar 80	3.000	»
Scraper caterpillar 70	2.550	»
Scraper caterpillar 10	2.550	»
Wagon caterpillar W 10	2.250	»
Treuil double tambour	600	»
Bulldozer pour tracteur D 8	1.500	»
Bulldozer pour tracteur D 7	1.350	»
Roster	600	»
Remorque pour tracteur DW 10	1.950	»
Motorgrader caterpillar 12	5.750	»
Motorgrader Galion	4.650	»
Rouleau à pieds de mouton	150	»
Rouleau compresseur 10 à 12 tonnes	3.000	»
Rouleau compresseur 7 à 10 tonnes	1.950	»
Rouleau à pneus de 10 tonnes	900	»
Camion benne sterling	5.750	»
Autres camions bennes de 5 tonnes	2.500	»
Camion citerne Sterling 5.000 l.	5.400	»
Autres camions citernes G M. C. Chevrolet 3.000 l.	2.700	»
Remorque de transport 15 tonnes	1.500	»
Remorque citerne 3.000 l.	1.500	»
Poste de soudure électrique	2.250	»
Camion atelier	7.500	»
Bétonnière 200 litres	900	»
Compresseur 100 CV	3.750	»
Moteur Diesel 30 à 40 CV	1.500	»
Moteur Diesel 15 à 20 CV	900	»
Moteur Diesel 6 à 8 CV	450	»
Moteur à essence 6 à 8 CV	375	»
Moteur à essence 3 à 6 CV	225	»
Spreader box	1.250	«
Fondoir de 4.000 l.	1.400	»
Répandeuse de 4.000 l.	2.600	»

b) Cette liste n'est pas limitative, pour tout prêt de matériel non porté sur cette liste, le taux de location journalière sera calculé sur la base de 1,25 % de la valeur de renouvellement du matériel ;

c) Ces tarifs s'entendent pour le matériel pris à l'Atelier des Travaux publics de Brazzaville, de Dolisie ou de Pointe-Noire et sont révisables tous les six mois.

Les sujétions suivantes sont à la charge des emprunteurs, conducteurs, carburant et lubrifiants, petit entretien.

Dans le cas où un chauffeur est mis à la disposition de l'emprunteur, celui-ci rembourse le salaire du chauffeur au taux de 600 francs par jour calendaire. Si le petit entretien ne peut être fait par l'utilisateur, les frais correspondants seront remboursés d'après le tarif de réparations prévu à l'annexe III.

ANNEXE III

Réparations effectuées par les ateliers des Travaux publics de Brazzaville, Dolisie et de Pointe-Noire pour le compte des services administratifs

a) Les cessions comporteront les éléments suivants :

1° Les matières fournies (montant de la fourniture d'après facture ou d'après le prix en vigueur dans le commerce local au moment de la réparation).

2° Main-d'œuvre : 375 francs dé l'heure (ce prix correspond aux heures de main-d'œuvre productive, il comprend les frais généraux pour personnel non productif et les frais généraux des ateliers) ;

3° Machines outils : 750 francs de l'heure.

b) Un ordre de recette sera émis au profit du budget ocal et portera sur le montant des réparations effectuées.

ARRÊTÉ N° 2988/TP.-IA. *fixant les tarifs des cessions aux particuliers faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne et du Ministre du Budget ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu l'arrêté n° 1704/CG. tendant à fixer les attributions du Ministère des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A compter du 5 septembre 1957, les cessions aux particuliers faites par le Service des Travaux publics du Moyen-Congo sur la demande des intéressés, établies sur papier timbré et accompagnées d'une attestation de la Chambre de Commerce constatant l'insuffisance des ressources locales, seront remboursées dans les conditions indiquées ci-dessous.

Art. 2. — *Locations.*

a) Les locations (avec ou sans conducteur) feront l'objet d'un contrat de prêt à titre onéreux, entre le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne et le preneur, d'après le modèle donné en annexe I ;

Les prêts seront faits à la journée ou au mois, la journée ou le mois commencé étant compté entier.

b) Les prêts d'une durée inférieure à 30 jours sont faits à la journée et décomptés par jour calendaire suivant les tarifs indiqués à l'annexe II ;

c) Les prêts d'une durée supérieure à 30 jours sont faits au mois ; le taux de location mensuel est égal à 25 fois le taux de location journalier.

Art. 3. — *Réparations.*

Les réparations effectuées sur du matériel ne faisant pas l'objet d'une location ou rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront remboursées dans les conditions fixées par l'annexe III.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3117 du 3 octobre 1951 fixant les tarifs des cessions aux particuliers faites par l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 septembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ANNEXE I

CONTRAT DE PRÊT A TITRE ONÉREUX
à des particuliers

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1957 portant règlementation sur le fonctionnement du Parc du Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, Dolisie ou Pointe-Noire le matériel ci-après dénommé est mis à la disposition de .....
.....

Art. 1er. —

	MATÉRIEL	VALEUR unitaire	VALEUR totale
1°.....			
2°.....			
3°.....			
4°.....			
5°.....			

Art. 2. — La durée du prêt de ce matériel est fixée à ..... à compter du ..... renouvelable par tacite reconduction.

En vue de sa réintégration, un préavis de 15 jours sera envoyé à l'emprunteur, avant l'expiration de la période en cours.

La valeur locative ..... du matériel prêté est de ..... produit des exploitations industrielles.

Art. 3. — La prise en charge du matériel par l'emprunteur fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat de matériel pris en bon état de marche et d'entretien.

Art. 4. — A l'expiration du présent contrat et du préavis, le matériel remis au lieu où il a été livré, fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de constat du matériel qui devra être rendu en bon état de marche et d'entretien.

Art. 5. — L'emprunteur dégage toute responsabilité du prêteur en cas d'accidents, avaries ou pertes que les engins prêtés soient conduits ou manœuvrés par des hommes appartenant au service prêteur ou aux emprunteurs. Les emprunteurs sont responsables du matériel qui leur est confié. L'entretien courant de chantier et les dégradations autres que l'usure normale sont à la charge de l'emprunteur.

Art. 6. — Le matériel prêté non représenté sera remboursé suivant les prix portés à l'article 1er, majorés de 25 % (1).

Les réparations rendues nécessaires par le fait des emprunteurs seront effectuées comme cession (2).

Art. 7. — L'emprunteur s'engage à ne pas sous-louer le matériel, à ne pas y apporter de modification, faute de quoi le matériel pourra être repris sans délai par le prêteur et la location sera due pour la période entière à titre d'indemnité, sous réserve des poursuites pouvant être engagées.

Pointe-Noire, le 19

Le Ministre des Travaux publics
et de l'infrastructure aérienne,

Lu et approuvé :

L'Emprunteur,

(1) La mention majorée de 25 % pourra être annulée sur décision du chef du territoire du Moyen-Congo.

(2) Les cessions de réparations sont régies par arrêté n° 2988 en date du 20 septembre 1957, annexe III.

ANNEXE II

PRÊTS DE MATÉRIEL A DES PARTICULIERS

a) Taux de location journalier :

	(EN FRANCS C. F. A.)	
Tracteur caterpillar D 8 nu	14.200	»
Tracteur caterpillar D 7 nu	11.700	»
Tracteur caterpillar D 4 nu	5.400	»
Tracteur caterpillar D 4 traxcavator	8.100	»
Tracteur caterpillar D W 10	11.400	»
Tracteur à pneus 40/50 CV	3.400	»
Scraper caterpillar 80	6.000	»
Scraper caterpillar 70	5.100	»
Scraper caterpillar 10	5.100	»
Wagon caterpillar W 10	4.500	»
Treuil double tambour	1.200	»
Bulldozer pour tracteur D 8	3.000	»
Bulldozer pour tracteur D 7	2.700	»
Rooter	1.900	»
Remorque pour tracteur DW 10	3.900	»
Motorgrader caterpillar 12	11.700	»
Motorgrader Galion	9.300	»
Rouleau à pieds de mouton	300	»
Rouleau compresseur lisse 10 à 12 tonnes	6.000	»
Rouleau compresseur lisse à 10 tonnes	3.900	»
Rouleau à pneus de 10 tonnes	1.800	»
Camion benne « Sterling »	11.700	»
Autres camions benne de 5 tonnes	5.000	»
Camion citerne Sterling 5.000 l	10.800	»
Autre camion citerne G. C. Chevrolet 3.000 l	5.400	»
Remorque de transport 15 tonnes	3.000	»
Remorque citerne 3.000 litres	3.000	»
Poste de soudure électrique	4.500	»
Camion atelier	15.000	»
Bétonnière 200 litres	1.800	»
Compresseur 10 CV	7.500	»
Moteur diesel 30 à 40 CV	3.000	»
Moteur diesel 15 à 20 CV	1.800	»
Moteur diesel 6 à 8 CV	900	»
Moteur à essence 6 à 8 CV	750	»
Moteur à essence 3 à 6 CV	450	»
Spreader box	2.500	»
Fondoir de 4.000 l	2.800	»
Répandeuse de 4.000 l	5.200	»

b) Cette liste n'est pas limitative ; pour tout matériel non porté sur cette liste, le taux de location journalier sera calculé sur la base de 2,5 % de la valeur de renouvellement du matériel ;

c) Ces tarifs s'entendent pour le matériel pris à l'atelier des Travaux publics de Brazzaville, de Dolisie ou de Pointe-Noire et sont révisables tous les six mois ;

d) Les sujétions suivantes sont à la charge des emprunteurs : conducteurs, carburants et lubrifiants, petit entretien. Dans le cas où un chauffeur de l'Administration est mis à la disposition de l'emprunteur, celui-ci rembourse le salaire du chauffeur au taux de 1.000 francs par jour calendaire.

Si le petit entretien ne peut être fait par l'utilisateur, les frais correspondants seront remboursés d'après le tarif des réparations prévu à l'annexe III.

e) Les tarifs indiqués aux paragraphes *a*, *b*, *d*, comprennent la majoration de 25 % pour cession aux particuliers.

ANNEXE III

Réparations effectuées par les ateliers
des Travaux publics de Brazzaville, Dolisie
et Pointe-Noire pour le compte des particuliers

a) Les cessions comporteront les éléments suivants :

1° Les matières fournies (montant de la fourniture d'après facture ou d'après le prix en vigueur dans le commerce local au moment de la réparation) ;

2° Main-d'œuvre : 375 francs de l'heure (ce prix correspond aux heures de main-d'œuvre productive, il comprend les frais généraux pour personnel non productif et les frais généraux des ateliers) ;

3° Machines-outils : 750 francs de l'heure.

b) Un ordre de recette sera émis au profit du budget local et portera sur le montant des réparations effectuées majoré de 25 %.

ARRÊTÉ N° 2968/TP.-IA. *autorisant à pénétrer dans certaines propriétés privées et le domaine public les agents de la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) et des sociétés privées, chargés des études relatives aux travaux de construction de la voie minière projetée entre la région de Franceville et la voie du C. F. C. O.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. (promulgué par arrêté du 8 juin 1955) ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. (promulgué par arrêté du 8 août 1917) ;

Vu le décret du 2 juin 1921 portant modification des articles 2, 9 et 18 du décret du 8 août 1917 (promulgué par arrêté du 15 août 1921 ;)

Vu le décret du 6 septembre 1932 instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. (promulgué par arrêté du 20 juin 1933) ;

Vu le décret du 5 mai 1933 complétant l'article 2 et modifiant les articles 5 et 6 du décret précédent (promulgué par arrêté du 20 juin 1933) ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. (promulgué par arrêté du 21 juillet 1939) ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant le paragraphe 4 de l'article 11 du décret précédent (promulgué par arrêté du 10 janvier 1945) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général du 8 décembre 1949 portant délégation de pouvoir aux chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 380/TP. du 26 janvier 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des voies de communications et ouvrages de secours nécessaires pour l'exploitation de la concession minière de la Compagnie Minière de l'Ogooué ;

Vu la lettre n° 128 du 16 août 1957 de la Compagnie Minière de l'Ogooué ;

Vu le plan de situation joint,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Tous les agents de la Compagnie Minière de l'Ogooué et des sociétés privées, chargés des études relatives aux travaux de construction des voies de communications et ouvrages de secours nécessaires pour l'exploitation de la concession minière accordée à COMILOG, sont autorisés, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 4 septembre 1932, à pénétrer dans les propriétés privées et le domaine public situés dans une zone déterminée telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté, délimitée comme suit :

1°) Une bande de deux kilomètres de largeur axée sur la piste Congo Bois ;

2°) Une bande de dix kilomètres de largeur axée sur le tracé provisoire de la voie ferrée projetée ;

3°) Une zone circulaire de cinq kilomètres de rayon autour de Mossendjo, en dehors de la bande définie ci-dessus.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne, le Ministre des Affaires financières, le chef de la région du Niari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 septembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRETÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2901/TP. du 12 septembre 1957, les candidats dont les noms suivent déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accession aux grades de commis et commis-adjoints des S. A. F. spécial au Gouvernement général ouvert par arrêté n° 3780/DPLC.-5 du 7 novembre 1956, sont intégrés et nommés aux grades ci-après :

a) CORPS DE COMMIS DES S. A. F.

Au grade de commis 1er échelon stagiaire indice local 200

(Spécialité Véritypiste)

M. Malonga (Bernard).

Au grade de commis stagiaire indice local 180

(Spécialité aide-opérateur du service de la Statistique)

MM. N'Kodia (Marcel) ;
Diawara (Yacouba) ;
Sita (Alphonse).

(Spécialité moniteur de perforation)

MM. Goulou (Jean) ;
Mankessy (Alphonse).

b) CORPS DE COMMIS-ADJOINT DES S. A. F.

Au grade de commis adjoint de classe exceptionnelle 2e échelon stagiaire indice local 250

1° (Spécialité dactylographe)

M. Mouloki (Ange).

Au grade de commis-adjoint hors classe 2e échelon stagiaire indice local 210

M. Sosso (Désiré).

Au grade de commis-adjoint hors classe 1er échelon stagiaire indice local 200

MM. N'Dilou (François) ;
Samba (Gustave) ;
Opango (Jean-Jacques) ;
Batantou (Charles).

Au grade de commis-adjoint principal 3e échelon stagiaire indice local 180

M. Badila (Jean-Baptiste).

Au grade de commis-adjoint principal 2e échelon stagiaire indice local 170

MM. Malonga (Maurice) ;
Gombessah (Alphonse) ;
Filankembo (Daniel).

Au grade de commis-adjoint principal 1er échelon stagiaire indice local 160

MM. Ouenankazi (Benoît) ;
Bitsindou (Donat-Joseph) ;
Mokoko (Lucien).

Au grade de commis-adjoint
3e échelon stagiaire indice local 140
M. Samba (Fidèle).

Au grade de commis-adjoint
2e échelon stagiaire indice local 130
MM. Mafouta (Raphaël) ;
Bidounga (Pascal) ;
Kayi (Marc) ;
Mambou (Jean-Baptiste).

Au grade de commis-adjoint
1er échelon stagiaire indice local 120
M. Tsouari (Arthur).

Au grade de commis-adjoint stagiaire indice local 110
MM. Tsiba (Honoré) ;
Malanda (Antoine) ;
Toubi-Eko (Edouard).

2° Spécialité courrier

Au grade de commis-adjoint hors classe
1er échelon stagiaire indice local 200
M. Kanga (Faustin).

Au grade de commis-adjoint principal
2e échelon stagiaire indice local 170
MM. Bukangouloumio (Aaron) ;
Onday (Antoine).

Au grade de commis-adjoint principal
1er échelon stagiaire indice local 160
M. Makouezi (Grégoire).

3° (Spécialité aide-comptable)

Au grade de commis-adjoint de classe exceptionnelle
2e échelon stagiaire indice local 250
MM. Bikoumou (Philippe) ;
Messah (Sylvestre) ;
Zonzolo (Jasmin).

Au grade de commis-adjoint hors classe
2e échelon stagiaire indice local 210
M. Goma Crouzet (Joseph).

Au grade de commis-adjoint hors classe
1er échelon stagiaire indice local 200
MM. Kouizoulou (Daniel) ;
Samba (Jean-Paul).

4° (Spécialité vérificur)

Au grade de commis-adjoint
2e échelon stagiaire indice local 130
M. Tsouma (Claude).

Au grade de commis-adjoint
1er échelon stagiaire indice local 120
MM. Kounkou (Emmanuel) ;
Gaby (Joseph).

5° (Spécialité dactyloscopiste)

Au grade de commis-adjoint principal
3e échelon stagiaire indice local 180
M. Malanda (Pierre).

Au grade de commis-adjoint stagiaire indice local 110
MM. Damba (Grégoire) ;
Malonga (Raphaël) ;
Bakoua (Fernand) ;
Douka (Louis) ;
Bantsimba (Jacob) ;
Kemenguet (Raymond) ;
Mediana (Georges).

6° (Spécialité archives et bibliothèques)

Au grade de commis-adjoint hors classe
1er échelon stagiaire indice local 200
M. Sidibé Kerfalla.

7° (Spécialité perforeur-vérificur)

Au grade de commis-adjoint
3e échelon stagiaire indice local 140
M. Diaoua (André).

Au grade de commis-adjoint
2e échelon stagiaire indice local 130
MM. Poundza (Simon) ;
Belolo (Maurice).

Au grade de commis-adjoint
1er échelon stagiaire indice local 120
MM. Boukielé (Auguste) ;
Diaboua (Marie-Isidore).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 mai 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2914/BP. en date du 14 septembre 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les conducteurs d'agriculture dont les noms suivent en service au territoire :

Au 4e échelon du grade de conducteur de 2e classe

Pour compter du 1er janvier 1957 :
MM. Duval (Jean) ;

Pour compter du 3 mars 1957 :
Le Conte (Bernard) ;

Pour compter du 14 mars 1957 :
Casey (Jacques) ;

Pour compter du 16 avril 1957 :
Noël (Guy) ;

Pour compter du 19 juillet 1957 :
Boucheron (Claude).

Au 3e échelon du grade de conducteur de 2e classe

Pour compter du 31 décembre 1956 :
M. Amphoux (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2993/FP. du 20 septembre 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade les conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

Au 4e échelon du grade de conducteur de 2e classe

Pour compter du 31 octobre 1957 :
M. Jacquet (Louis).

Au 3e échelon du grade de conducteur de 2e classe

Pour compter du 16 août 1957 :
M. Lherault (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2952/FP. du 18 septembre 1957, M. Kamientcholoko (André), agent de culture 2e échelon du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, précédemment en service à Impfondo, actuellement en congé à Brazzaville, déclaré admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3698/DPLC.-5 du 29 octobre 1956 est nommé conducteur adjoint de 2e classe, 1er échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 juin 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2986/FP. du 20 septembre 1957, les élèves diplômés du Centre d'Apprentissage agricole de Sibiti dont les noms suivent sont nommés moniteurs stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo :

MM. Doulakala (Christophe) ;
Ekomba (Lambert) ;
Bakouété ;
Gonzalez (Raymond) ;
Bouna (Georges) ;
N'Zaba (Camille) ;
Malonga (Adolphe) ;
Kibinda (Germain) ;
Kanoha (Jean-Paul) ;
Makosso (Léon) ;
M'Boussa-Pan (Pierre) ;
Yoka (Octave) ;
Bidjoua (Fidèle) ;
Olessongo (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1957.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2880/CFP. du 12 septembre 1957, M. Bayonne (Louis), contrôleur adjoint de 2e classe, 3e échelon du cadre supérieur des Douanes, en service au bureau central des Douanes de Brazzaville, est élevé au 4e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2888/FP. du 12 septembre 1957, sont élevés au 2e échelon de leur grade, les instituteurs de 2e classe 1er échelon dont les noms suivent en service au territoire :

MM. Bandio (Jean-Arthur) ;
Banthoud (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2908/FP. du 13 septembre 1957, est acceptée la démission du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo de M. Nsim Nsomoto (Jean), agent d'hygiène principal 2e échelon, détaché au Cameroun et qui a demandé son intégration dans le cadre de ce territoire et y a été incorporé.

— Par arrêté n° 2919/FP. du 16 septembre 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de la Santé publique dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

a) INFIRMIER BREVETÉ

Au 3e échelon du grade d'infirmier breveté

Pour compter du 30 septembre 1957 :

M. Tessani (Prosper).

b) INFIRMIERS

Au 3e échelon du grade d'infirmier hors classe

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Ditsouroulou (Faustin) ;
Engobo (Daniel).

Au 2e échelon du grade d'infirmier hors classe

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Doumba (Guillaume) ;
Itoua (Gaston).

Au 3e échelon du grade d'infirmier principal

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Zondo (Michel) ;
N'Debo (Michel) ;
Mouledi (Joseph) ;
N'Ganzien (Paul) ;
Koubemba (Daniel).

Au 2e échelon du grade d'infirmier principal

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Fila (Antoine) ;
M'Badi (Emmanuel) ;
Mme Sola née Mialoundama (Henriette) ;
MM. Ottembongo (Joachim) ;
M'Boussa (Maurice) ;
Dzela (Marius) ;
Ounounou (Antoine) ;
Koumba (Jean) ;
Mopa (Louis) ;
Ombangui (Martial).

Au 3e échelon du grade d'infirmier

Pour compter du 1er mai 1957 :

MM. Samba (Prosper) ;
Milongo (Romual).

Pour compter du 1er juin 1957 ;

MM. Bakala (Jean-Mathias) ;
Oko (Luc) ;
Pouele (Damas) ;
Ondongo (Rodrigue) ;
Moulangou (Basile) ;
Mikola (Raymond) ;
N'Gouala (Michel) ;
Babakissa (Albert) ;
Malonga-Youla (Gérard) ;
Olonguidjiélé (Basile) ;
Difoukidi (Etienne) ;
N'Tsiété (Etienne) ;
N'Goma (Victor) ;
N'Gayi (Gilbert) ;
M'Boukou (Bernard) ;
Makielo (Auguste) ;
Kikota (Philippe) ;
Mabeké (Joseph) ;
Moussouamou (Emmanuel) ;
Mamoni (André) ;
Bakouma (Paul) ;
Banzoumouna (Guillaume) ;
N'Gabiela (Alexandre) ;
Bakouma (Gaston) ;
N'Tanguidi (Samuel).

Pour compter du 1er octobre 1957 :

N'Kounkou (Eugène) ;
Bessacque (Louis-Marie).

Au 2e échelon du grade d'infirmier

Pour compter du 1er août 1957 :

MM. N'Kakou (Henri) ;
Moukogoh (Raphaël) ;
Tathy (Louis) ;
Bassoumba (Benoît) ;
Mme Bello-Waidi née Menou (Marie) ;
MM. Mabiala (Paul) ;
Toko-Bamenou (Michel) ;
Pinda (Daniel) ;
Louya (Maurice) ;
Nombo (Julien) ;
Kodet (Marcel) ;
N'Gouoni (Philippe) ;
Mlle N'Doumba (Elisabeth).

c) AGENTS D'HYGIÈNE

Au 2e échelon du grade d'agent d'hygiène principal

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Tchimbakala (Basile) ;
Toulou (Félix) ;
N'Goula (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2983/FP. du 19 septembre 1957, M. Tchibiatchi (Jérôme), infirmier principal 3e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon en service au secteur n° 2 du S. G. H. M. P. à Dolisie, rayé de ce cadre par arrêté n° 2120/CP.-ss. du 7 août 1967 est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo organisé par arrêt n° 2765/CP. du 15 décembre 1952 en qualité d'infirmier principal 3e échelon, indice local 180.

L'intéressé conserve dans ce nouveau cadre une ancienneté civile de 4 ans, 7 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 août 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 2985/FJS. du 20 septembre 1957, sont renouvelées pour l'année 1957/58 les bourses métropolitaines ci-dessous désignées :

a) *Bourses d'enseignement supérieur :*

Bourses catégorie D :

MM. Amega (Louis), préparation à l'E. N. F. O. M. ;
Bakantsi (Albert), Ecole spéciale des T. P. ;
Bouiti (Bernard), 2e année de licence en droit ;
Concko (Jean-Marie), Ecole spéciale des T. P. ;
Ebouka Babackas (Edouard), prép. E. N. N. A. ;
Elcus (Rosine), Faculté lettres d'Aix ;
Gnali Mambou, prép. à l'E. N. F. O. M. ;
Kombo (Augustin), Lycée de Fontainebleau ;
Lissouba (Pascal), Faculté sciences Paris ;
Mavoungou Gomez (Louis), Ecole Pharmacie Angers;
M'Vouama (Pierre), Ecole Radio.Electricité ;
M'Babeka (Emmanuel), Faculté Droit Nancy ;
Alassa (François), prép. à l'E. N. F. O. M. ;
Pouaty (Arsène), Faculté Sciences Poitiers ;
Capdeyllayre (André), Faculté médecine Paris ;
Paraiso (Alexandre), Faculté droit de Paris ;
Henry (Michel), Lycée Saint-Louis Paris ;

1/2 bourse catégorie D :

Henry (Daniel), Lycée Saint-Louis Paris .

b) *Bourses d'enseignement technique :*

Bourses catégorie D :

MM. Bikoumou (Ernest), 2e A. Collège National Tech. de Niort ;
Chérubin (Simone). 2e A. Secrétariat (Institut Grandjean) ;
Dacon Samba (Félix), Coopération agricole ;

Bourses catégorie B :

MM. Loukabou (André), 1re Tech. industrielle, Armentières.
Lounda (Jean-Baptiste), Etudes agricoles à Neuvic ;
Mountsompa N'Goma (Hilaire), 1re Tech. Indus. Saint-Etienne) ;
Poueba (Paul), 1re Indust. Collège Tech. Auxerre ;
Tathy (Félix), Technique Indust. à E. N. P. Livet ;
Tchicaya (Charles), Tech. math. à E. N. P. Voiron

c) *Bourse du 1er et du 2e degré :*

Bourses catégorie B :

MM. Bandzouzi (Georges), prép. Bacc. sciences exp. Lycée d'Hyères ;
Bobo (Alexis), sciences expérimentales Collège mixte de Revel ;
Dhello (Thomas), 1re classique du Lycée Malherbe à Deauville ;

Bourse catégorie A :

Bigard (Jean-Paul), prép. Bacc. Lycée mixte de Brest.

Sont renouvelés, pour l'année scolaire 1957/58, les secours scolaires précédemment accordés à :

(en francs métro

Mlle Dussaud (Paulette), Institut Sainte-Thérèse à Nice (3e Moderne).....	25.000	»
M. Dussaud (Roger), Ecole Sainte-Hélène à Nice.....	25.000	»

Sont accordées pour l'année 1957/58, les bourses métropolitaines ci-dessous désignées :

a) *Bourses d'enseignement supérieur :*

Bourses catégorie D :

MM. Batola (François), préparation à l'E. N. S. des Télécommunications, bourse attribuée pour un Lycée de province ;
Bouana (Raymond), préparation baccalauréat de Théologie, bourse attribuée pour Montpellier ;
Makany (Lévy), préparation Licence d'enseignement de sciences naturelles, bourse attribuée pour Faculté de Montpellier ;
Makoundou (Dominique), pour études de médecine, bourse attribuée pour Faculté médecine de Montpellier ;
Makouta (Jean-Pierre), préparation Licence d'enseignement de sciences physiques, bourse attribuée pour Faculté sciences de Grenoble ;
Milongo (André), préparation E. N. F. O. M., bourse accordée pour Nancy ;
Moudileno (Aloïse), préparation E. N. F. O. M., bourse accordée pour Grenoble ;
Thystère Tchicaya (Jean-Pierre), préparation à l'E. N. F. O. M. de Saint-Cloud, bourse attribuée pour un Lycée de province.

b) *Bourses d'enseignement technique ;*

Bourses catégorie B :

MM. Okemba (Jean-Robert), 2e Indust. au Collège technique de Mouchard ;
Bakoumassé (Patrice), 4e technique à l'E. N. P. de Nancy ;
Koussoukila (Antoine), 4e technique à l'E. N. P. Lamartinière à Lyon ;
Moukengué (Edouard), 4e technique à l'E. N. P. Henri Brison à Vierzon.

c) *Bourses du 1er et du 2e degré :*

Bourses catégorie A :

Mlle Boiché (Marie-Thérèse), 4e classe au Lycée de Sceaux.

Sont accordées pour l'année scolaire 1957/58 les secours scolaires aux étudiants et élèves dont les noms suivent :

(EN FRANCS MÉTROS)

Mlles Bouboutou (Hélène), préparation Licence ès-lettres à la Faculté des Lettres de Besançon.....	247.000	»
Niger (Charlie), préparation du baccalauréat au Lycée de Toulouse.....	60.000	»
MM. Niger (Yves), préparation du baccalauréat au Lycée de Toulouse.....	60.000	»
Sathoud (Jean-Edouard), 2e M. au Lycée de Compiègne.....	254.000	»

L'attribution des bourses nouvelles visées à l'article 3 ci-dessus ne comporte pas la gratuité du voyage pour l'épouse et les enfants des bénéficiaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1957.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 731/CAB.2 *du 25 septembre* 1957 *fixant l'ouverture d'une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son artticle 39 ;
Le Conseil de Gouvernemen entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session extraordinaire le lundi 30 septembre 1957 à huit heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 septembre 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le secrétaire général,
F. X. MOURRUAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par arrêté n° 723/SCG. du 17 septembre 1957, M. Cabat (Gabriel), agent contractuel d'Administration, est nommé chef de cabinet du Vice-président du Conseil de Gouvernement, Ministre des Finances et du Plan, pour compter 1er août 1957.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 717/AA.-BP. du 13 septembre 1957, le conducteur adjoint de 1re classe, 3e échelon Ragot (Pierre) et le conducteur adjoint de 1re classe, 2e échelon Prache (Jean-Baptiste , déclarés reçus à compter du 22 avril 1957 au concours professionnel d'admission dans le cadre supérieur des conducteurs d'Agriculture de l'A. E. F., sont nommés conducteurs de 2e classe, 1er échelon stagiaires à compter du 22 avril 1957.
Ces deux conducteurs conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien cadre.

— Par arrêté n° 735/AA.-BP. du 25 septembre 1957, sont nommés conducteurs stagiaires du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. à compter du 1er juillet 1957 :

MM. Badarello (Louis), conducteur contractuel d'Agriculture, diplômé du Cycle d'Enseignement pratique de Modernisation rurale tropicale (C. E. P. M. R. T.) ;
Hanrion (Claude), conducteur contractuel d'Agriculture, diplômé du Cycle d'Enseignement pratique de Modernisation rurale tropicale (C. E. P. M. R. T.).

Le stage réglementaire d'une année auquel ils sont astreints débutera le 1er juillet 1957.

POLICE

— Par arrêté n° 719/PE. du 16 septembre 1957, l'arrêté n° 575/PE. du 1er août 1957 constatant l'avancement d'échelon au titre du 2e semestre 1957 des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari est rapporté en ce qui concerne M. Mandabos (Gilbert , gardien de la Paix 2e échelon.
Est constaté, pour compter du 1er juillet 1957, le passage au 3e échelon de son grade, de M. Mandabos (Gilbert), gardien de la Paix de 2e échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 716/AAE. du 12 septembre 1957, les prix maxima de vente des fûts vides neufs de 200 litres servant à l'emballage des produits pétroliers (fûts en tôle noire de 23 kilogrammes , sont fixés en Oubangui-Chari à 1.500 francs C. F. A. pièce.

Ces fûts ne font plus l'objet de consignation.

Les fûts consignés antérieurement à la date du présent arrêté, pourront cependant être repris à leur ancien taux de consignation.

Un arrêté ultérieur fixera, primo les tarifs maxima des opérations de remise en état des fûts, secundo les prix maxima des fûts d'occasion.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues au décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret n° 47-1153 du 25 juin 1947.

— Par arrêté n° 725/IA.-4 du 19 septembre 1957, un secours spécial de 216.000 francs métropolitains payable à partir du 1er octobre 1957 en 4 fractions trimestrielles de 54.000 francs directement à l'intéressé à Bangui est attribué en 1957-1958 à M. Bettini (Henri . chef Travaux pratiques stagiaire en service à l'Ecole professionnelle de Bangui en faveur de sa fille Monique placée pour raison de santé à l'Institut Médico Pédagogique, rue du Bon Pasteur à Clermont-Ferrand.

Un secours mensuel de 10.000 francs métropolitains, payable par trimestre directement à l'intéressée est accordé à Mlle Bardou, infirmière à l'Hôpital de Bossangoa, pour l'année scolaire 1957-1958 en faveur de sa fille qui termine en 1958 ses études de secrétariat médical.

Un secours mensuel de 15.000 francs métropolitains pour l'année scolaire 1957-1958, payable par trimestre directement à l'intéressée, est accordé à Mme veuve Trezenem, résidant à Cély-en-Bière (Seine et Marne , en faveur de sa fille, élève de 4e au Lycée de Fontainebleau.

Les dépenses sont imputées au budget local chapitre 37-2-1-2.

— Par arrêté n° 726/IA.-4 du 20 septembre 1957, sont renouvelées pour l'année scolaire 1957-1958 les bourses dans la Métropole des élèves désignés ci-après :

Enseignement supérieur:

1 Kombot (Nestor) ;
2 Ballot (Michel) ;
3 Frisat (Firmin) ;
4 Zanifet (André) ;
5 N'Garo (Simon) ;
6 Pinerd (Georges).

Second degré :

1 Moziallo (Laurent) ;
2 Matsouka (Ambroise) ;
3 Bambote (Pierre).

Enseignement technique :

1 Piaka (Catherine) ;
2 Kobaté (Odile) ;
3 Patta (Robert .

Ne sont pas renouvelées les bourses des élèves c-dessous désignés :

Enseignement supérieur :

1 Dallot-Beflo (Augustin) ;
2 M'Barry (Hilaire).

Second degré :

1 Gontret (Simon).

Enseignement technique :

1 Goalo (Antoine) ;
2 Abemango (Casimir).

Sont ainsi arrêtées les situations des boursiers :

a) *De l'Enseignement supérieur :*

1 Poussoumandji (Marc) :

a) Renouvellement de la bourse en cas de réussite au M. P. C. 2e session ;

b) Bourse non renouvelée en cas d'échec.

b) *Du second degré :*

1 Madoubole (Jean-Marie) :

a) Bourse renouvelée en cas de réussite au baccalauréat 2e session 1957 ;

b) Bourse non renouvelée en cas d'échec à cet examen.

2 Kezza (Antoine) :

a) Bourse renouvelée en cas de réussite au baccalauréat 2e session 1957 ;

b) Bourse non renouvelée si échec à cet examen.

c) *De l'Enseignement technique :*

1 Mokemat (Guillaume) : se présente à la deuxième session du baccalauréat technique :

a) Bourse renouvelée en cas de réussite ;

b) Bourse non renouvelée si échec.

2 Kitoko (Paul : a demandé à faire un stage. Si stage rénuméré, bourse non renouvelée. Un secours pourra être accordé si le traitement est inférieur au montant d'une bourse catégorie D.

3 Cussinet (Lucien : a un examen de passage en octobre pour être admis à la classe supérieure à l'Ecole spéciale des Travaux publics de Paris :

a) Bourse renouvelée en cas de réussite à cet examen et passage à la classe supérieure ;

b) Bourse non renouvelée si cet étudiant doit redoubler.

4 Oussenou M'Baye : a un examen de passage en octobre, pour être admis à la classe supérieure à l'Ecole spéciale des Travaux publics de Paris :

a) Bourse renouvelée en cas de réussite à cet examen et passage à la classe supérieure ;

b) Bourse non renouvelée si cet étudiant doit redoubler.

Les dépenses sont imputées au budget local chapitre 37-2-1.

— Par arrêté n° 734/BPT.-AAE. du 25 septembre 1957, la liste des centres d'examen écrit et celle des candidats admis à se présenter au concours ouvert le 4 novembre 1957 aux assistants-vétérinaires pour la nomination dans le corps des Contrôleurs d'Elevage du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F., par arrêté n° 710/BPT.-AAE., en date du 11 septembre 1957, sont fixées comme suit :

Centre de Bambari :

M. Amaudry (Albert), assistant-vétérinaire principal de 1re classe.

La Commission de surveillance des épreuves écrites sera nommée à la diligence du chef de région de la Ouaka, à Bambari.

Les épreuves pratiques se dérouleront à Bangui au service de l'Elevage.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF *à la décision n° 3/IA.-3 du 13 juin 1957 du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé.*

Est modifié comme suit :

Sont désignés pour suivre les stages de pédagogie sportive organisés au centre sportif fédéral de Brazzaville.

.....

3e Stage des instituteurs et moniteurs du 2 au 22 septembre 1957 :

Lire:

M. Tokobé (Pierre), instituteur.

Au lieu de :

M. N'Dassoma Bondio, instituteur.

(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2609/BPT.-AAE. du 28 septembre 1957, la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F. est arrêtée comme suit :

Centre de Bangui

MM. Bollah (Eugène), infirmier breveté stagiaire ;
Kousson (Henri), infirmier breveté 3e échelon ;
Baby (Jean-Marie), infirmier breveté stagiaire ;
M'Borobo (Paul), infirmier breveté stagiaire ;
Samory Samoko, infirmier breveté 2e échelon ;
N'Doum (Antoine-Samuel), préparateur en pharmacie breveté stagiaire ;
Kongo (Marcel), infirmier breveté 3e échelon ;
Baba (Grégoire), préparateur en pharmacie breveté stagiaire ;
Abé M'Bongo (Jean), infirmier breveté stagiaire ;
Gressenguet (Gaston), infirmier breveté stagiaire ;
Yamindi (Joseph), infirmier breveté stagiaire ;
M'Bringa (Rémy), infirmier breveté stagiaire ;
Backy (Charles), infirmier breveté stagiaire ;
Wandji Kong (Oscar), préparateur en pharmacie breveté stagiaire ;
M'Peck (Fridolin), infirmier breveté stagiaire ;
N'Diang (Laurent), infirmier breveté stagiaire ;
Mamadou Maliki, infirmier breveté 3e échelon ;
Kolembo (Ambroise), infirmier breveté 2e échelon ;

Centre de Bouar

MM. Ouakoudou (Philippe), manipulateur radio breveté 2e échelon ;
Mekok (Robert), préparateur en pharmacie breveté stagiaire ;
Koumangou (Jacques), infirmier breveté 3e échelon.

Centre de Berbérati

MM. M'Ballu (Joseph), infirmier breveté principal 1er échelon ;
Medjinandjo (Paul), infirmier breveté 3e échelon.

Les chefs du service de Santé et les chefs des régions de Bouar et Berbérati prendront toutes dispositions pour l'organisation matérielle et la surveillance des épreuves.

Territoire du TCHAD

PRESIDENCE DU CONSEIL

ARRÊTÉ N° 107/CG. *fixant les conditions de l'intérim pendant l'absence des Ministres.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement, et des Assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Pendant leur absence, l'intérim des Ministres sera assuré dans les conditions suivantes :

1°) L'intérim de M. Lisette sera assuré :

a) En ce qui concerne la vice-présidence du Conseil par M. Abba Sidick, Ministre de l'Instruction publique et de l'Education populaire ;

b) En ce qui concerne l'Economie, par M. Baptiste (Jean), Ministre du Plan, du Paysannat et de la Coopération ;

2°) L'intérim de M. Vazel, Ministre de l'Intérieur, sera assuré par M. Moussa N'Garnim, Ministre de la Fonction publique ;

3°) L'intérim de M. Coumateau, Ministre de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports, sera assuré par M. Abba Sidick, Ministre de l'Instruction publique et de l'Education populaire ;

4°) L'intérim de M. Toura Gaba, Ministre de l'Agriculture, sera assuré par M. Sallet, Ministre des Travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 septembre 1957.

R. TROADEC.

CABINET DU GOUVERNEUR

ARRÊTÉ N° 11/CAB.-2 *instituant dans le territoire du Tchad un titre d'identité et de voyage intitulé « Carnet de voyage ».*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement, et des Assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5946 du 24 juillet 1957 sur la police ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est institué dans le territoire du Tchad un titre d'identité et de voyage intitulé « Carnet de voyage ».

Art. 2. — Ce carnet de voyage pourra être délivré aux personnes résidant au Tchad et désirant se rendre dans les territoires français et étrangers limitrophes.

Art. 3. — Par délégation du chef du territoire du Tchad, la délivrance de ce carnet de voyage sera effectuée, sur pièces, par le chef local des services de Police, avec apposition, sur le titre délivré, d'un timbre taxe spécial.

Délégation pourra également être donnée aux fonctionnaires de police du territoire et aux chefs de circonscriptions.

Art. 4. — Le Carnet de voyage est valable 3 ans à compter de la date de la délivrance avec possibilité de prorogation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 septembre 1957.

R. TROADEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 83/P. du 13 septembre 1957, sont constatés au titre de l'année 1957, dans le cadre local des services administratifs et financiers, les franchissements d'échelon ci-après :

Commis principaux de 2e échelon

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Esse (Antoine) ;
N'Yetam (Marcel).

Pour compter du 15 février 1958 :

Alfred dit Taher (Théodore), tous rappels épuisés.

Commis de 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Boukar Belingar (Benoît) ;
N'Doloum (Maurice).

Commis-adjoints principaux de 3e échelon

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Gomena ;
Palkoubou Lambo ;
Hassan Mahamat Doloma.

Commis-adjoints de 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Mamadou Djorio ;
Bo Yalkaya (Marc) ;
Hassab Allah Saleh ;
Kaimba (Paulin).

— Par arrêté n° 90/P. du 13 septembre 1957, M. Salé (Marcel), commis-adjoint de 2e échelon des S. A. F. précédemment en service à Pala (région du Mayo-Kebbi), actuellement à Fort-Lamy, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, pour fautes graves.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 101/P. du 18 septembre 1957, M. Quilichini (Jacques), secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle du cadre supérieur des S. A. F., est reclassé comme suit dans les divers cadres successifs des services administratifs et financiers de l'A. E. F. :

1° *Cadre local des Services financiers de l'A. E. F.*

1er janvier 1946 :

Intégré dans le cadre local de l'A. E. F. en qualité de commis principal de 3e classe par équivalence avec le grade de commis de 1re classe du cadre local des Services financiers du Cameroun qu'il possédait à l'époque (ancienneté civile conservée : 18 mois).

2° *Cadre commun supérieur des Services financiers de l'A. E. F.*

1er juin 1946 :

Commis principal de 3e classe (A. C. C. : 23 mois) ;

1er juillet 1946 :

Commis principal de 2e classe (A. C. C. : néant).

3° *Corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.*

1er janvier 1948 :

Rédacteur principal de 2e classe (A. C. C. : 18 mois) ;

1er juillet 1948 :

Rédacteur principal de 1re classe (A. C. C. : néant) ;

1er janvier 1949 :

Sous-chef de bureau avant 3 ans (A. C. C. : néant) ;

1er janvier 1949 :

Rédacteur de classe exceptionnelle, indice 360 (A. C. C. : néant).

4° *Cadre supérieur des Services administratifs et financiers*

a) Hiérarchie subalterne :

1er janvier 1953 :

Secrétaire d'Administration adjoint de classe exceptionnelle (A. C. C. : néant, indice 360) conservé à titre personnel).

b) Hiérarchie supérieure.

1er janvier 1953 :

Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle (indice 360) A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1953 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 86/P. du 13 septembre 1957, les agents du cadre local de l'Agriculture du Tchad dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 et promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Agent de culture principal de 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Barla (Simon) ;
Malder (Edouard).

Moniteur d'agriculture principal de 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

M. Djasinambaye (Elie).

DOUANES

— Par arrêté n° 6/P. du 6 septembre 1957, sont constatés au titre de l'année 1957, dans le cadre local des Douanes du Tchad, les franchissements d'échelon ci-après :

Commis de 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

M. Yangui (Mathurin).

Sous-brigadiers de 3e échelon

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. N'Dongo (Fritz) ;

Pour compter du 1er novembre 1957 :

Zackaria Sidibe.

Sous-brigadiers de 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Elekoussou (Félix) ;
Djimadoum (Joseph) ;

Pour compter du 1er juillet 1957 :

Boukar Kemadingar ;
Kouakam Taivamba.

Préposés de 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Adanao Abderaman ;

Pour compter du 1er mai 1957 :

Sou Selayo.

— Par arrêté n° 13/P. du 16 septembre 1957, les agents du cadre local des Douanes du Tchad dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 et promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ;

Brigadiers de 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Abassé Madame ;

Pour compter du 1er juillet 1957 :

Dethole.

Préposés principaux de 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Abdallah Chaib ;
Sakounda (Joachim).

MÉTÉO

— Par arrêté n° 7/P. du 6 septembre 1957, sont constatés, au titre de l'année 1957, dans le cadre local de la Météorologie du Tchad, les franchissements d'échelon ci-après :

Aides météorologistes de 2e échelon

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Doungous (Michel) ;
Djimtoingar (Laurent) ;
Adoum Liman ;

Pour compter du 1er septembre 1957 :

Yené (Gaston).

Aide opérateur météorologiste principal de 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

M. Mengué (Albert), (R. S. M. C. : 1 an, 4 jours).

Aides opérateurs météorologistes de 3e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Malanda (Michel) ;
Issa (Marcel) ;
Elimatchi (Gabriel) ;
N'Kongo (Lucien).

Aides opérateurs météorologistes de 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Dessouffe (Joseph) ;
Adjor Soga Koussi ;
M'Bemba (Isidore) ;
Kaissalou (Louis) ;
Balla Yellim (Justin).

— Par arrêté n° 8/P. du 12 septembre 1957, les agents du cadre local de la Météorologie du Tchad dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 et promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Aides opérateurs météorologistes principaux de 1er échelon

Pour compter du 1er novembre 1957 :

MM. Molpy (Paul) ;
Bezo Beyena (Victor) ;
Docteur Silas.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 9/P. du 12 septembre 1957, sont promus à l'échelon supérieur pour compter des dates ci-après les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad dont les noms suivent :

Commis de 4e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. M'Beleck (Adolphe), R. S. M. C. : 2 ans, 8 mois ; A. C. C. : épuisée ;
N'Doye (Cyprien), R. S. M. C. : 3 ans, 11 mois, 14 jours ; A. C. C. : épuisée ;

Pour compter du 1er juillet 1957 :

Endante (Pierre), R. S. M. C. : 2 ans, 4 mois, 20 jours A. C. C. : épuisée.

Commis de 3e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Diallo Ousman, R. S. M. C. : 1 an, A. C. C. : épuisée.
N'Koudou (Engelbert), R. S. M. C. : 4 ans ; A. C.C. : épuisée.

Pour compter du 1er juillet 1957 :

Koyt (Martial), A. C. C. : épuisée.

Agent manipulant de 3e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

M. Dandou (Bruno). A. C. C. : épuisée.

Agent technique de 3e échelon

Pour compter du 1er janvier 1957 :

M. Gartoloum Mahamat, A. C. C. : épuisée.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par arrêté n° 80/P. du 12 septembre 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local des Plantons du Tchad, pour l'année 1957 et promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ;

Planton principal de 3e classe

Pour compter du 1er janvier 1957 :

M. Moussa Mamady, planton de 1re classe.

Planton de 2e classe

Pour compter du 1er janvier 1957 :

MM. Djime Barka ;
Hassan Djiminangar ;
Moussa Djocko ;

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. Pabata ;
Bolingar (Paul) ;
N'Douba (Georges).

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 7 mois est conservé à M. Moussa Mamady dans son nouveau grade de planton principal de 3e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 15/CAB.-2. du 19 septembre 1957, est autorisée sur l'étendue du territoire du Tchad, la vente du timbre antituberculeux « Reprends ta Place » au titre de la XXVIIe campagne nationale de ce timbre.

— Par arrêté n° 81/AFF. SOC.-DSP.-T. du 12 septembre 1957, le district de Bongor, région du Mayo-Kebbi est déclaré infecté de rage ;

La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 3 mois à compter du 9 septembre 1957 sur les territoires déclarés infectés sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

— Le public est informé qu'un projet de Parc National est à l'étude dans le territoire du Tchad.

Les limites de ce futur Parc National sont établies ainsi :

A l'Est : une ligne droite allant du village de Goz-Djerat sensiblement en direction Nord-Sud, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Doungouroumé. Puis le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Bahr Salamat. De là, le Bahr Salamat jusqu'à son croisement avec la piste Kieke-Maniam.

Au Sud : Depuis le point d'intersection du Bahr Salamat et de la piste de Kieke-Maniam-Bone, cette piste jusqu'au village Bone. Puis la route depuis Bone jusqu'à Ibri.

A l'Ouest : la piste partant d'Ibri vers Ter, jusqu'à son point d'intersection avec le Bahr Korom.

Au Nord : le Bahr Korom, depuis son point d'intersection avec la piste Ibri-Ter jusqu'à son confluent avec l'Oued Koubou. Puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le Bahr Salamat. Puis cette rivière jusqu'à son point d'intersection avec la route Aboudeya - Zakouma. Ensuite cette route, depuis son point d'intersection avec le Bahr Salamat jusqu'au croisement avec la route Zakouma-Am-Timan. De là, cette route jusqu'au village Goz-Djerat.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 68/P. du 30 août 1957, M. Gentil (Pierre), administrateur de 3e échelon de la F. O. M. adjoint au chef de région du Moyen-Chari, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la région pendant l'absence de M. Déligne, administrateur en chef de C. E. de la F. O. M. titulaire d'un congé de deux mois.

A ce titre, M. Gentil est nommé ordonnateur secondaire du budget local du Tchad et sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. pour le règlement des dépenses effectuées :

a) Sur les crédits réservés à la région :

b) Sur les crédits mis par ses soins à la disposition du district de Fort-Archambault.

— Par décision n° 122/P. du 18 septembre 1957, M. Chenu (Georges-Marie), administrateur adjoint 1er échelon de la F. O. M. nouvellement nommé et affecté au Tchad est nommé chef intérimaire du cabinet civil du chef du territoire du Tchad pendant la durée de l'absence de M. Authie (Alfred), administrateur de 2e échelon de la F. O. M. titulaire d'un congé administratif.

M. Chenu est habilité à opérer la législation des signatures pour l'intérieur et hors du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER,

— Par décision n° 116/P. du 16 septembre 1957, M. Langellier (Jacques), rédacteur de 1re classe d'A. G. O. M. précédemment en service à Moundou est laissé à la disposition du chef de région du Logone pour servir à Laï, en qualité de chef de district, en remplacement de M. Sinègre (Robert), administrateur de 1er échelon de la F. O. M. rapatriable pour fin de séjour.

M. Paix (Henry), chef de bureau de 1re classe d'A. G. O. M. nouvellement affecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy le 18 août 1957 est mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir à Moundou en qualité d'agent spécial en remplacement de M. Langellier. Imputation : budget local.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

CONTRACTUELS ET DÉCISIONNAIRES

— Par décision n° 219/P. du 18 septembre 1957, Mme Hauret née Duffaure (Jacqueline), est engagée à compter du 1er août 1957 en qualité de monitrice d'enseignement ménager et couture décisionnaire sur les bases des arrêtés nos 198/ITT. et 423/ITT. des 10 mars et 16 juin 1956, au salaire mensuel de 33.600 francs correspondant à la 6e catégorie, 1er échelon, 1re zone.

Mme Hauret (Jacqueline), est engagée à titre révocable et mise à la disposition du Ministre des Affaires sociales du Tchad, pour servir au Centre social à Fort-Lamy, en remplacement de Mme Balmy, autorisée à cesser son service par décision n° 1691/P. du 18 juillet 1957.

— Par décision n° 10/P. du 14 septembre 1957, Mme Miguet (Simone), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle, précédemment en service au bureau de l'Administration générale est mise à la disposition de M. le Ministre de l'Intérieur, pour servir au cabinet du Ministre en qualité de secrétaire particulière.

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Pierre (Gabriel), inspecteur principal de 1re classe des services de Police d'Indochine, en service au Tchad, à Fort-Lamy.

Pour les motifs suivants

« Faisant preuve en toutes circonstances de la plus haute conscience professionnelle, payant de sa personne de jour et de nuit, l'inspecteur Pierre (Gabriel) a réussi pendant l'année 1956, à identifier et à mettre sous les verrous de nombreux malfaiteurs, souvent dangereux, dont une cinquantaine appartenant à de véritables organisation du crime.

La forte diminution de la criminalité dans l'agglomération africaine de Fort-Lamy constatée ces derniers mois est certainement due pour une grande part, aux résultats obtenus par ce fonctionnaire dont l'exceptionnelle manière de servir n'a jamais été démentie ».

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au* Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 2318/CAB. MTP. du 29 août 1957, une autorisation personnelle de recherches minières, valable au Gabon pour un permis de 10 × 10 kilomètres et pour les minerais de manganèse, est accordée aux « Etablissements Miniers Prior et Kameneff », domiciliés à N'Djolé. Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 712 du 11 septembre 1957, le permis d'exploitation n° CCCLXVI-205, valable pour les pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Société Minière de Carnot » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1957.

— Par arrêté n° 713 du 11 septembre 1957, à compter du 1er janvier 1957, les carrés Nord-Ouest et Sud-Ouest du permis général de recherches minières de type B, n° 902, au nom de la « Société Minière Intercoloniale », sont transformés en permis d'exploitation valables pour or et pierres précieuses, sous les numéros OC5-3 (902) et OC5-4 (902). A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente.

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de Kotto Dar El Kouti, district de Yalinga.

*P. E. n° OC*5-3 (902) : carré de 10 km × 10 km aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5.000 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Zamza et Goubongou et dont la direction est confondue avec celle du Nord géographique.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 8° 09' 52" Nord.

Longitude : 21° 40' 40" Est de Greenwich.

P. E. n° OC-5-4 *(902) :* carré de 10 km × 10 km aux cotés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.320 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Zamza et Yangoukete et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 162° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 8° 04' 28" Nord.

Longitude : 21° 40' 40" Est de Greenwich.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 18 juin 1957. — M. Bekale (Ignace), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Ngome et Abanga (affluent du Como).

Le point A est à 0 km 050 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 1er août 1957. — M. Ekomie (Félix), exploitant forestier à Libreville, titulaire du 5e droit de coupe de 500 hectares d'okoumé (anciens exploitants originaires d'A. E. F.), obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 km 125 sur 1 km 600 situé dans la région d'Ayem, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O sur A B, est le confluent des rivières Mbandja et Assole.

Le point A est à 0 km 400 de O suivant un orientement géographique de 150°.

Le point B est à 3 km 125 de A suivant un orientement géographique de 330°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 12 juillet 1957. — La société « l'Okoumé de la N'Gounié » demande le dépôt d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers en 4 lots, 20 côtés suite aux adjudications du 25 juin 1956 et compte tenu de l'autorisation accordée par le Ministre de la Production forestière permettant l'annulation de celui enregistré le 14 mai 1957 et afférent au même droit de coupe.

Les quatre lots intéressent le district de Tchibanga, région de la Nyanga (Gabon).

Premier lot : rectangle A B C D. — 10 km × 5 km. — Superficie 5.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Maléli et Moungola, cette dernière affluent de la Douvono.

A est à 6 kilomètres de O selon un orientement géographique de 10 grades.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientement géographique de 10 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Deuxième lot : polygone rectangle A B C D E F G H' superficie 1.375 hectares.

Point d'origine O au confluent des rivières N'Goundou et Tali.

A est à 0 km 200 à l'Ouest géographique de O.

B est à 2 kilomètres de A selon un orientement géographique de 50 grades.

C est à 2 kilomètres de B selon un orientement géographique de 150 grades.

D est à 6 kilomètres de C selon un orientement géographique de 50 grades.

E est à 1 km 500 de D selon un orientement géographique de 150 grades.

F est à 6 km 500 de E selon un orientement géographique de 250 grades.

G est à 1 km 500 de F selon un orientement géographique de 350 grades.

H est à 1 km 500 de G selon un orientement géographique de 250 grades.

Troisième lot : rectangle A B C D de 3 km 250 × 5 km, superficie : 1.625 hectares.

Même point d'origine que le deuxième lot.

A est à 11 km 500 de O selon un orientement géographique de 135 grades.

B est à 3 km 250 de A selon un orientement géographique de 150 grades.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

Quatrième lot : rectangle A B C D de 2 km × 10 km, superficie : 2.000 hectares.

Même point d'origine que les deuxième et troisième lots.

A est à 13 km 800 de O selon un orientement géographique de 135 grades.

B est à 10 kilomètres de A selon un orientement géographique de 80 grades.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2337/SF.-44 du 2 septembre 1957, il est accordé à M. Obame Otsaghe (Victor), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1re catégorie, obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 1957, le permis temporaire d'exploitation n° 611.

Ce permis, composé de 1 lot, est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 km 330 sur 1 km 500, d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région du Como-Mbei, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent des rivières Benyoung et Mbei.

A est à 2 km 493 de O selon un orientement géographique de 306°.

B est à 1 km 500 de A selon un orientement géographique de 252°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 2338/SF.-44 du 2 septembre 1957, il est accordé à M. Maindault (Richard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1re catégorie, obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de trois ans, à compter du 15 septembre 1957, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé portant le n° 608.

Ce permis est composé de 1 lot défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres, d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de la rivière Awebe, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé à l'entrée du village M'Foul Mangouma, sur le rivière Awebe (point A du lot 7 du permis temporaire d'exploitation 555 de Luterma).

A est à 7 km 350 de O suivant un orientement géographique de 30°.

B est à 2 km 500 de A suivant un orientement géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2339/SF.-44 du 2 septembre 1957, il est accordé à M. Anguille (Isidore), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1re catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 1957, le permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 609.

Ce permis est composé de 1 lot, il est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666, d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région de la N'Tsini, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est situé au confluent de la rivière Angwanze et de la N'Tsini.

Le point P, sur A B est à 1 km 800 au Sud géographique de O.

A est à 0 km 900 de P selon un orientement géographique de 300°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientement géographique de 120°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— Par arrêté n° 2340/SF.-44 du 2 septembre 1957, il est accordé à M. Bekale (Ignace), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1re catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de trois ans à compter du 15 septembre 1957, le permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 610.

Ce permis, composé de 1 lot, est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500 d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région de l'Abanga-Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

L'origine O est située au confluent des rivières N'Gomé et Abanga.

A est à 0 km 050 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2336/SF.-44. du 2 septembre 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Compagnie Industrielle d'Exploitation des Bois Africains » des permis temporaires d'exploitation nos 218, 512, 575, et 576 précédemment attribués à M. Nicolas (André).

Est autorisé pour compter de la date de la signature du présent arrêté le regroupement des permis nos 218, 512, 575 et 576 avec le P. T. E. n° 323 de la « C. I. E. B. A. » en un permis unique portant le numéro 607.

Ce nouveau permis temporaire d'exploitation a une superficie de 20.000 hectares en 11 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : (ex-P. T. E. n° 323) polygone rectangle A B C D E F d'une superficie de 2.500 hectares situés dans la région de la rivière Maga (district de Kango. région de l'Estuaire).

L'origine O est au confluent des rivières Maga et Bimiaga.
A est à 1 kilomètre de O selon un orientement géographique de 285° ;
B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A ;
C est à 1 km 600 à l'Est géographique de B ;
D est à 6 km 300 au Nord géographique de C ;
E est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;
F est à 4 km 300 au Sud géographique de E ;
A est à 3 km 400 à l'Est géographique de F.

Lot n° 2 : (ex-P. T. E. n° 218) polygone rectangle A. B C D E F d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région de la Maga (district de Kango, région de l'Estuaire).
L'origine O est une borne sise au confluent des rivières Yombi et Awengué.
A est à 2 km 500 de O selon un orientement géographique de 312° ;
B est à 4 km 500 de A selon un orientement géographique 312° ;
C est à 3 km 500 de B selon un orientement géographique de 222° ;
D est à 1 km 500 de C selon un orientement géographique de 132° ;
E est à 3 kilomètres de D selon un orientement géographique de 222° ;
F est à 3 kilomètres de E selon un orientement géographique de 132° ;
A est à 6 km 500 de F selon un orientement géographique de 42° ;

Lot n° 3 : (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 512) rectangle A B C D de 3 km 500 sur 2 km 800, d'une superficie de 2.030 hectares, situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).
L'origine O est au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.
A, sur E B est à 1 km 100 de O selon un orientement géographique de 135° ;
B est à 2 km 800 de A selon un orientement géographique de 45° ;
C est à 3 km 500 de B selon un orientement géographique de 315°.
Le rectangle se construit au Sud de B C.

Lot n° 4 : (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 512) rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres d'une superficie de 1.200 hectares situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).
L'origine O est au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.
A est à 4 km 050 de O selon un orientement géographique de 262° ;
B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;
Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 5 : (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 512) rectangle A B A' B' de 3 km 100 sur 5 kilomères d'une superficie de 1.050 hectares situé dans la région de la rivière Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire).
L'origine O est le confluent des rivières Grande et Petite Agoula.
A est à 0 km 900 de O selon un orientement géographique de 139° ;
B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 6 : (ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 512) carré A B C D de 3 km 200 de côté, d'une superficie de 1.024 hectares situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).
L'origine O est situé au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.
A est à 1 km 300 de O selon un orientement géographique de 197° ;
B est à 3 km 200 à l'Est géographique de A ;
Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 7 : (ex-lot 5 du P. T. E. 512), rectangle A B C D de 7 km 591 sur 6 km 185, d'une superficie de 4.696 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.
L'origine O est au confluent des rivières Noya et Banvolo.
A est à 14 km 625 de O selon un orientement géographique de 335°.
B est à 7 km 591 de A selon un orientement géographique de 252° 30'.
Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 8 : (ex-lot 1 du P. T. E. 576), rectangle A B C D de 3 km 630 sur 2 km 755, d'une superficie de 1000,05 hectares situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.
L'origine O est situé au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.
A est à 4 km 175 de O selon un orientement géographique de 185° 20'.
B est à 3 km 630 de A selon un orientement géographique de 270°.
Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 9 ; (ex-lot 2 du P. T. E. 576), rectangle A B C D de 5 km 500 sur 2 km 727, d'une superficie de 1.499,85 hectares, situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.
L'origine O est situé au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.
A est à 4 km 2074 de O selon un orientement géographique de 171°.
B est à 5 km 500 de A selon un orientement géographique de 270°.
Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 10 : (ex-lot 1 du P. T. E. 575), rectangle B C D E de 3 km 820 sur 2 km 610, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.
L'origine O est située à l'embouchure de la rivière Imone.
A, sur BE, est à 1 km 241 de O selon un orientement géographique de 293°.
B est à 1 km 720 de A selon un orientement géographique de 30°.
C est à 2 km 610 de B selon un orientement géographique de 300°.
Le rectangle se construit au Sud-Est de la base B C.

Lot n° 11 : (ex-lot 2 du P. T. E. 575), rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une superficie de 1.500 hectares, situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.
L'origine O est située au confluent des rivières Obour et Bene.
A est à 0 km 900 de O selon un orientement géographique de 220° 30'.
B est à 3 kilomètres de A selon un orientement géographique de 280° 30'.
Le rectangle A B C D se construit au Sud de A B.

La « Compagnie Industrielle d'Exploitation des Bois Africains » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 29 mars 1958.
2.500 hectares le 1er novembre 1960.
2.500 hectares le 16 décembre 1963.
2.500 hectares le 16 avril 1964.
10.000 hectares le 1er mai 1971.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 21 août 1957, Mme Bugler (Hélène), domiciliée à Dolisie, B. P. 43, titulaire du 1er droit de dépôt en 1re catégorie ouverte à tous demandeurs, lors des adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un P. T. E. portant sur 499 ha 50 a, défini comme suit :

Région du Niari-Bouenza, rectangle A B C D=3.333 ×1.500=499 ha 95 a, le lieu géographique de rattachement O est le confluent des rivières Lœmba et Monkala.
Le sommet Est A du rectangle se trouve à 3 km 400 de O selon un orientement géographique de 52° 30'.
Le sommet Sud B à 1 km 500 du point de base A, selon un orientement géographique de 125° ; rectangle construit au Nord Nord-Ouest de la base A B, ci-dessus définie.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2921 du 16 septembre 1957, sont et demeurent rapportées les dispositions contenues dans l'avis au public en date du 28 mai 1957, relatif à l'attribution de 7 lots de gré à gré sur la rive droite du Niari.

Sont et demeurent rapportées les dispositions contenues dans le cahier des charges en date du 28 mai 1957 relatif à la mise en adjudication de trois lots de forêt sis dans la réserve provisoire de la rive droite du Niari et dans le modificatif 116/SP./073 en date du 8 juillet 1957. Il sera donné main levée des cautionnements qui auraient pu être constitués par les candidats intéressés par ces lots.

Est approuvé le cahier des charges joint au présent arrêté qui précise les modalités de mise en exploitation par la procédure de gré à gré de 11 lots de forêt situés dans la réserve provisoire de la rive droite du Niari.

Le cahier des charges particulier précisera entre autres les délais d'exploitation, le mode de paiement des redevances, la cadence annuelle d'exploitation, etc... etc..., et en outre que ces permis devront être exploités personnellement par le bénéficiaire.

CAHIER DES CHARGES

relatif à la mise en exploitation de 11 lots de forêt situés dans la réserve provisoire de la rive droite du Niari, par la procédure de gré à gré.

Art. 1er. — Définition des lots :

Lot n° 1 : superficie : 10.000 hectares contenant environ 16.000 limbas.

Point d'origine « O » : confluent du Niari et de la Louessé.

Limites : à l'Est et du Sud au Nord une ligne brisée A B C D E F.

Le point « A » est situé sur la rive droite du Niari au Nord géographique du point « O ».

Le point « B » est à 13 kilomètres du Nord géographique du point « A » ;

Le point « C » est à 1 km 500 à l'Ouest géographique du point « B » ·

Le point « D » est à 5 km 500 au Nord géographique du point « C ».

Ce point « D » est situé sur la route Mossendjo-Kibangou.

Au Nord, de l'Est à l'Ouest la route Mossendjo-Kibangou du point « D » ci-dessus défini jusqu'au bac sur la Léboulou (point « E »).

A l'Ouest et du Nord au Sud le cours de la Léboulou du bac (point « E ») jusqu'à son confluent avec le Niari (point « F »).

Au Sud et de l'Ouest à l'Est la rive droite du Niari de « F » à « A ».

La surface de ce lot est calculée déduction faite de la superficie occupée par les lots nos 2 et 3 du permis temporaire d'exploitation n° 133/FORALAC.

Lot n° 2 : superficie : 13.400 hectares contenant environ 13.000 limbas.

Point d'origine « O » : confluent du Niari et de la Louessé.

Limites : au Sud et à l'Est de la rive droite de la Louessé depuis le point « A » identique au point « A » du lot n° 1 jusqu'au confluent de la Louessé et de l'Itaibou (point « B »).

Au Nord et de l'Est vers l'Ouest une ligne brisée « B C D E F ».

Le point « C » est 6 km 500 à l'Ouest géographique du point « B » ·

Le point « D » est à 5 km 500 au Nord géographique du point « C » ·

Le point « E » est à 4 km 500 à l'Ouest géographique du point « D ».

Ce point « E » est situé sur la route Mossendjo-Kibangou.

Puis de « E » à « F » la route Mossendjo-Kibangou.

Le point « F » étant confondu avec le point « F » du lot n° 1.

A l'Ouest et du Nord au Sud une ligne brisée F G H A confondue avec la ligne « D C B A » du lot n° 1.

Lot n° 3 : superficie 12.500 hectares contenant environ 44.000 limbas.

Polygone irrégulier « A B C D E F ».

Point d'origine « A » : confluent Niari-Louessé.

Limites : à l'Ouest, la rive gauche de la Louessé en allant de l'aval vers l'amont depuis le point « A » jusqu'au confluent Louessé-Mokolonga (point « B »).

Au Nord, le cours de la Mokolonga en allant de l'aval vers l'amont jusqu'à un point « C » défini par le point 3 du lot n° 4 et confondu avec lui.

A l'Est une ligne brisée « C D E F ».

Le point « D » est à 9 km 700 du point « C » selon un orientement géographique de 155 grades.

Le point « E » est à 2 kilomètres de « D » selon un orientement géographique de 55 grades.

Le point « F » qui se trouve sur la rive droite du Niari est à 9 km 500 de « E » selon un orientement géographique de 155 grades.

Au Sud la rive droite du Niari de « F » à « A » en allant de l'amont vers l'aval.

Lot n° 4 : superficie 14.500 hectares contenant environ 35.000 limbas. Vallée de la rivière Kimenga I.

Polygone irrégulier « A B C D E F G ».

Point d'origine « A » : confluent Niari-Kimenga I.

Le point « B » est à 3 km 500 de « A » selon un orientement géographique de 255 grades ·

Le point « C » est à 14 kilomètres de « B » selon un orientement géographique de 355 grades ·

Le point « C » se trouve sur la rivière Mokolonga.

De « C » à « D » la limite est formée par le cours de la Mokolonga en allant de l'amont vers l'aval.

Le point « E » est à 9 km 700 de « D » selon un orientement géographique de 155 grades.

La ligne « D E » parallèle à la ligne « C B » est située à 9 kilomètres de celle-ci ·

Le point « F » est à 2 kilomètres de « E » selon un orientement géographique de 55 grades ·

Le point « G » situé sur la rive droite du Niari est à 5 kilomètres de « F » selon un orientement géographique de 155 grades.

La ligne « D E F G » de ce lot se confond avec la ligne « C D E F » du lot n° 3.

De « C » à « A » la limite est formée par la rive droite du Niari en allant de l'aval vers l'amont.

Lot n° 5 : superficie : 10.300 hectares contenant environ 10.000 limbas. Vallée de la rivière Kimenga II.

Polygone irrégulier « A B C D E F G H ».

Point d'origine « A » : confluent Niari-Kimenga II.

Le point « B » est 3 km 500 à l'Est géographique de « A »

Le point « C » est à 2 kilomètres au Nord géographique du point « B » ·

Le point « D » est à 12 km 500 à l'Est géographique du point « C » ·

Le point « E » est à 5 kilomètres au Nord géographique du point « D » ·

Le point « F » est à 17 kilomètres à l'Ouest géographique du point « E » ·

Le point « G » est à 6 kilomètres au Sud géographique du point « F » ·

Le point « H » est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique du point « G ».

Ce point « H » est situé sur la rive droite du Niari de « H » à « A » · la limite est formée par cette rive en allant de l'aval vers l'amont.

Lot n° 6 : superficie : 18.400 hectares contenant environ 23.000 limbas. Vallée de la rivière Loumanga.

Polygone irrégulier « A B C D E F G H I J K L ».

Point d'origine « A » : confluent Niari-Kimenga II.

La ligne « A B C D » de ce lot se confond avec la ligne « A B C D » du lot n° 5.

Le point « E » est à 3 km 200 au Sud géographique du point « D » ·

Le point « F » est à 5 km 800 à l'Est géographique du point « E » ·

Le point « C » est à 7 km 300 au Sud géographique du point « F » ·

Le point « H » est à 7 km 500 à l'Ouest géographique du point « G » ·

Le point « I » est à 3 kilomètres au Nord géographique du point « H » ·

Le point « J » est 4 km 500 à l'Ouest géographique du point « I » ·

Le point « K » est 4 kilomètres au Sud géographique du point « J » ·

Le point « L » est à 3 km 500 à l'Ouest géographique du point « K ».

Le point « L » est situé sur la rive droite du Niari de « L » à « A » · la limite est formée par cette rive en allant de l'amont vers l'aval.

Lot n° 7 : superficie : 25.000 hectares contenant environ 27.000 limbas. Vallée de la rivière N'Doumi.

Polygone irrégulier « A B C D E F G H I J ».

Point d'origine « A » : confluent Niari-Kiangui.

Le point « B » est à 12 km 500 à l'Est géographique du point « A ».

Le point « C » est à 1 kilomètre au Sud géographique du point « B ».

Le point « D » est à 17 kilomètres à l'Est géographique du point « C ».

Le point « E » est à 8 kilomètres au Nord géographique du point « E » ;

Le point « F » est à 25 kilomètres à l'Ouest géographique du point « E » ;

Le point « G » est à 3 kilomètres au Nord géographique du point « F » ;

Le point « H » est 4 km 500 à l'Ouest géographique du point « G » ;

Le point « I » est 4 kilomètres au Sud géographique du point « H » ;

Le point « J » est à 3 km 500 à l'Ouest géographique du point « I ».

Le point « I » est situé sur la rive droite du Niari, de « I » à « A » ; la limite est formée par cette rive en allant de l'aval vers l'amont.

Les points « F G H I J » de ce lot se confondent avec les point « H I J K L » du lot n° 6.

Lot n° 8 : superficie : 17.735 hectares contenant environ 15.000 limbas. Vallée de la rivière Louali.

Polygone orthogonal « A B C D E F G H I J ».

Point d'origine « C » : confluent Niari-Kiangui.

Le point « A » est à 7 kilomètres à l'Est géographique du point « C » ;

Le point « B » est à 2 km 800 au Sud géographique du point « A » ;

Le point « C » est à 2 km 100 à l'Est géographique du point « B » ;

Le point « D » est à 6 km 300 au Sud géographique du point « C » ;

Le point « E » est 13 km 500 à l'Est géographique du point « D » ;

Le point « F » est à 6 kilomètres au Sud géographique du point « E » ;

Le point « G » est à 4 km 100 à l'Est géographique du point « F » ;

Le point « H » est à 14 km 100 au Nord géographique du point « G » ;

Le point « I » est 14 km 200 à l'Ouest géographique du point « H » ;

Le point « J » est 1 kilomètre au Sud géographique du point « I » et à 5 km 600 à l'Est géographique du point « A ».

La ligne « G H » se confond avec la limite Ouest de la propriété « S. C. K. N. »

Lot n° 9 : superficie : 23.000 hectares contenant environ 21.000 limbas.

Rectangle A B C D de 23 kilomètres sur 10 kilomètres.

Le point « A » est confondu avec l'angle Sud-Est de la propriété « S. C. K. N. » Sibiti (4° Sud, 11° Est du méridien de Paris).

Le point « B » est 23 kilomètres au Nord géographique du point « A ».

Le rectangle se construit à l'Est de « A B ».

Lot n° 10 : superficie : 26.000 hectares contenant environ 22.000 limbas.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I.

Point d'origine « A » : angle Sud-Est « D » du lot n° 9.

Limite du Sud : ligne brisée « A B C D E F ».

Le point « B » est à 0 km 500 à l'Est géographique du point « A » ;

Le point « C » est à 2 km 800 au Sud géographique du point « B » ;

Le point « D » est à 8 kilomètres à l'Est géographique du point « C » ;

Le point « E » est 4 km 800 au Nord géographique du point « D » ;

Le point « F » est 2 km 800 à l'Est géographique du point « E »,

Ce point « F » est situé sur la rivière Loango à son confluent avec la Maoumba.

Limite Est : le cours de la Maoumba, puis de la Kibongo en allant de l'aval vers l'amont jusqu'au point extrême amont où la piste de Sibiti à Kimonda et Kingouama franchit la Kibongo point « G » puis une ligne « G H » orientée Sud-Nord géographique de 10.500 mètres.

Au Nord : une ligne H I de 10 km 200 environ orientée Sud-Ouest géographique, le point « I » étant confondu avec le point « C » du lot n° 9.

Lot n° 11 : zone d'environ 50.000 hectares comprise entre la rive droite du Niari, la route Loudima-Sibiti, la propriété « S. C. K. N. » et les lots n°s 7 et 8 tels que ci-dessus définis.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans du cahier des charges.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 3513/IGB. du 4 novembre 1953 (*J. O.* A. E. F. 1er décembre 1953, page 1657) modifié par les arrêtés n°s 2013/IGF. du 23 juin 1953 (*J. O.* A. E. F. 15 juillet 1954, page 975) et 4124/IGF. du 20 novembre 1956 (*J. O.* A. E. F. du 15 décembre 1956, page 1622), il est porté à la connaissance des exploitants forestiers intéressés que la zone à limba de la rive droite du Niari a fait l'objet par le service des Eaux et Forêts d'un plan d'aménagement et qu'en conséquence onze lots de forêt à limba sis sur la rive droite du Niari dans la réserve provisoire créée par arrêté n° 577 du 26 février 1957 (*J. O.* A. E. F. du 15 mars 1957, page 433) seront attribués selon la procédure de gré à gré, sous réserve d'approbation par l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — Compte tenu de la situation particulière des 4 lots Sud (lots n°s 8, 9, 10 et 11), les cahiers des charges particuliers à chacun de ces lots prévoieront une chargé spéciale de 500 francs au mètre cube de limba ou d'okoume exporté en grumes et les modalités de son versement.

Cette charge sera ramenée à 300 francs pour les bois de ces essences provenant des lots n°s 1 à 7. Les autres essences seront exemptées de cette charge.

Le cahier des charges particulier précisera le mode d'indexation de ces redevances en fonction des valeurs mercuriales.

Au cas où plusieurs qualités seraient prévues pour la valeur mercuriale du limba, la valeur retenue sera celle de la meilleure qualité.

En ce qui concerne l'okoumé, la valeur retenue sera celle de l'okoumé loyal et marchand.

Afin de permettre le contrôle des exportations, les bois provenant des lots ci-dessus seront frappés du marteau de l'exploitant, d'un marteau rectangulaire spécial portant la mention R D N, suivi du chiffre du lot correspondant. Ces bois feront l'objet de spécifications séparées qui seront obligatoirement visées par le Service forestier avant son exportation.

Art. 4. — Le Service forestier tiendra à la disposition des intéressés la carte des lots envisagés et en communication les photos aériennes correspondantes. Ces documents pourront être consultés à la chefferie du Service à Pointe-Noire en ce qui concerne la carte et à l'Inspection forestière du Niari à Dolisie en ce qui concerne l'ensemble des documents.

Art. 5. — Les sociétés ou particuliers intéressés par l'un de ces lots adresseront au chef de territoire une demande dans les formes réglementaires spécifiant notamment leurs références en matière d'exploitation et la désignation du lot retenu.

Art. 6. — La Commission prévue à l'article 9 de l'arrêté cité à l'article 2 se réunira pour la première fois en mai 1958 ; elle examinera à cette date les dossiers présentés avant le 1er mars 1958 par les détenteurs d'autorisation d'exploration.

Art. 7. — Les demandes d'autorisation d'exploration déjà déposées restent valables à moins que leurs auteurs n'en demandent l'annulation ou la modification.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDIATIONS

— Par lettre en date du 16 juillet 1957, la « Société Hôtelière Librevilloise » à Libreville, a demandé la mise en adjudication des parcelles 74, 75 et 76, section S, du plan cadastral de Libreville, d'une superficie totale approximative de 4.300 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du Cadastre de Libreville pendant le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 26 octobre 1956, « l'Union Forestière du Gabon » (U. F. G.), sollicite une concession rurale de 600 hectares (six cents hectares) sise au km 11 de la route Kougouleu, Ayeme, Médouneu, district de Kango, région de l'Estuaire.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 24 avril 1957, le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon a demandé l'attribution à ce service du terrain situé sur le côté Ouest de la route de Libreville à l'aérodrome et sur lequel ont été édifiés un centre de télécommunications, une centrale électrique et des logements.

— Par lettre en date du 8 août 1957, le commandant des Pelotons mobiles de sécurité du Gabon a sollicité l'attribution à l'Etat d'un terrain de 6 ha, 33 a, 25 ca, affectant la forme d'un rectangle de 250 mètres × 255 mètres.

Ce terrain est situé au croisement des routes Aviation-Ville et C. F. G. dans la zone suburbaine de Port-Gentil.

— Par lettre en date du 7 août 1957, la municipalité de Port-Gentil a sollicité l'attribution à titre gratuit du lot n° 1, section L du plan cadastral où se trouve implanté le marché de la ville.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre en date du 18 septembre 1957, le « Yacht Club de l'Ogooué » (Y. C. O.) à Port-Gentil, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime à l'emplacement du parc à bois, dénommé parc «Météo» de l'Office des Bois, en vue de l'entreposage à postes fixes et de la protection de leurs bateaux de plaisance.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 27 septembre au 11 octobre 1957, dernier délai.

Attributions

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 1871/DE. du 8 juin 1957, est attribué à titre définitif à la Chambre de Commerce du Gabon, la parcelle n° 20, section R, du plan cadastral de Port-Gentil, (ex-lot 336), d'une superficie de 4.050 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré le 22 novembre 1954.

La Chambre de Commerce du Gabon devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1er ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 1872/DE. du 8 juin 1957, est attribué à titre définitif à Mlle Ernestine Anguiley-Kaack, la parcelle n° 234, section D, sise à Libreville, quartier Oloumi, (ancien lot 107) du plan cadastral de celtte vile, pour lequel le permis d'occuper lui avait été accordé par décision n° 325/ME du 15 février 1954.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1950, ce terrain ne pourra être aliéné ou hypothéqué pendant une période de cinq ans.

Au cours des cinq années suivantes, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Conseil de Gouvernement du territoire produiront tous leurs effets.

Mlle Ernestine Anguiley-Kaack devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain cité à l'article 1er conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2314/DE. du 29 août 1957, est concédé à titre définitif à M. Chenin (Claude), commerçant à Libreville, né le 25 décembre 1902 à la Fête, commune de Lozay (Charente Maritime), la parcelle n° 141, section I, du plan cadastral de Libreville, d'une superficie de 783 mètres carrés. Ce terrain a été attribué à M. Marc (Abel) suivant procès-verbal d'adjudication du 11 octobre 1954, approuvé le 30 octobre 1954 et transféré à M. Chenin (Claude), par arrêté du 28 mars 1955, n° 761 *bis*.

M. Chenin (Claude) devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain cité à l'article 1er conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2315/DE. du 29 août 1957, est concédé à titre définitif au « Tennis-Club de Libreville », les parcelles 64, 65, 66 et 67, section I, du plan cadastral de Libreville qui lui avaient été attribuées à titre provisoire par acte du 30 mai 1957, approuvé le 24 juin 1957.

Le Tennis-Club «» devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain cité à l'article 1er conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2054/DE. du 29 juin 1957, est attribué au territoire du Gabon 22 terrains situés à Port-Gentil, formant les parcelles 4, 31, 166 de la section G, 13, 16, 38, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 51, 52, 53, 54, 58, 62 de la section J, 76, 147, 148, 152, de la section JA du plan cadastral de cette ville.

Ces terrains sont destinés au logement des fonctionnaires.

Toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

DÉPOT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2411/CAB.-TP. du 12 septembre 1957, la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG) est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent de 2e catégorie de détonateurs, appartenant au type superficiel, à Moanda, région du Haut-Ogooué, pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt de détonateurs sera constitué par une boite en fer placé dans une armoire métallique munie d'une serrure de sûreté. Cette armoire sera située dans une des pièces du bureau du pétitionnaire sis à Moanda-Franceville.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne pourra excéder à aucun moment le maximum de 50 kilogrammes de détonateurs de la classe O.

DIVERS

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2266 *bis*/SF.-44 S.E.T. du 26 août 1957, est autorisé l'abandon par la « Société Equatoriale de Tranchage » du P. T. E. d'okoumé de 2.500 hectares n° 385, à compter du 1er décembre 1957.

La surface abandonnée en deux lots est ainsi définie :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 6 km 345 sur 2 km 300, d'une surface de 1.459 hectares situé dans la région de la lagune Iguela, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

L'origine O est une borne sise à l'embouchure de la lagune d'Igoussi dans la lagune Iguela (borne S. H. O.).

A est à 2 km 940 de O selon un orientement géographique de 66°.

B est à 6 km 345 de A selon un orientement géographique de 214°.

Le rectangle se construit au Nord Est de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 4 km 445 sur 2 km 250, d'une surface de 1.001 ha 125 a, situé dans la région de Rembo N'Komi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

L'origine O est une borne sise au village Vandarene Fang sur le Rembo N'Komi.

A est à 6 kilomètres de O selon un orientement géographique de 197°.

B est à 2 km 250 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2317/SF.-44 du 19 août 1957, conformément aux dispositions de l'arrêté 1447 du 14 mai 1957, en son article 3, est autorisé pour compter du 1er juillet 1957, l'abandon par les « Etablissements Rougier et Fils », et le retour au Domaine d'une superficie de 2.500 hectares du P. T. E. 538, ainsi définie :

Lot n° 9 : (ex-lot 7 du P. T. E. 147 Alfa et ex-P. T. E. 254).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne du Consortium au village de Bilenzork sur le Remboué.

A esr à 8 km 698 de O selon un orientement géographique de 298°.

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

A la suite de cet abandon, le P. T. E. 538 voit sa surface ramenée à 35.500 hectares en 10 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F G H I J K L, d'une surface de 11.975 hectares, situé dans la région de la Bokoué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O borne sise à 0 km 500 au Nord Est de l'intersection de la piste Kango N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi, affluent de droite de la Bokoué.

A est à 10 km 772 de O selon un orientement géographique de 320° 30'.

B est à 3 km 700 de A selon un orientement géographique de 326°.

C est à 3 km 549 de B selon un orientement géographique de 236°.

D est à 2 km 500 de C selon un orientement géographique de 326°.

E est à 10 km 571 de D selon un orientement géographique de 236°.

F est à 9 km 182 de E selon un orientement géographique de 146°.

G est à 1 km 853 de F selon un orientement géographique de 56°.

H est à 1 km 297 de G selon un orientement géographique de 146°.

I est à 3 km 697 de H selon un orientement géographique de 56°.

J est à 1 km 419 de I selon un orientement géographique de 326°.

K est à 6 km 900 de J selon un orientement géographique de 56°.

L est à 2 km 860 de K selon un orientement géographique de 326°.

A est à 1 km 670 de L selon un orientement géographique de 56°.

Lot n° 2 : (ex-lot 2 du P. T. E. 280), polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 5.325 hectares, situé dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Origine O, confluent des rivières Mey et Abanga.

X, sur A B, est à 1 kilomètre de O selon un orientement géographique de 282°.

A est à 0 km 500 de X selon un orientement géographique de 192°.

B est à 10 km 750 de X selon un orientement géographique de 12°.

C est à 3 km 500 de B selon un orientement géographique de 102°.

D est à 2 kilomètres de C selon un orientement géographique de 192°.

E est à 1 km 500 de D selon un orientement géographique de 102°.

F est à 9 km 250 de E selon un orientement géographique de 192°

F A mesure 5 kilomètres et ferme le polygone.

Lot n° 3 : (ex-lot 3 du P. T. E. 280), rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 km 571, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la Doua, district de Kango, région de l'Estuaire.

A est à 1 km 250 au Sud et à 2 km 250 à l'Est du confluent des rivières N'Doua et Mouré.

B est à 7 kilomètres de A selon un orientement géographique de 20°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4 : (ex-lot I du P. T. E. 147), polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières Méban et Remboué.

A est à 0 km 500 à l'Ouest géographique et à 0 km 425 au Sud géographique de O.

B est à 5 km 075 au Sud géographique de A.

C est à 1 km 995 à l'Ouest géographique de B.

D est à 2 km 100 au Nord géographique de C.

E est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

F est à 2 km 975 au Nord géographique de E.

A est à 6 km 995 à l'Est géographique de F.

Lot n° 5 : (ex-lot 2 du P. T. E. 147), rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 km 555, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la M'Bei, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Bennouia et M'Bei.

A est à 3 km 200 à l'Ouest géographique de O.

B est à 7 kilomètres de O selon un orientement géographique de 342°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 6 : (ex-lot 3 du P. T. E. 147), rectangle A B C D de 4 km 500 sur 5 km 455, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : village Nonghila, M'Voum.

A est à 3 km 700 au Nord géographique et à 1 km 500 à l'Est géographique de O.

B est à 4 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 7 : (ex-lot 4 du P. T. E. 147), carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : village Nonghila-M'Voum.

P, sur A D est à 1 kilomètre à l'Est géographique de O.

A est à 1 km 800 au Siud géographique de F.

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 8 : (ex-lot 5 du P. T. E. 147), carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne du Consortium au village de Bilenzork sur le Remboué.

A est à 5 kilomètres au Nord géographique de O.

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 9 : (ex-P. T. E. 465), rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 0 km 833, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au village Nonghila-M'Voum.

A est à 6 km 823 de O selon un orientement géographique de 298°.

D est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 10 : (ex-lot I du P. T. E. 423), polygone rectangle A B C D E F G H, d'une surface de 2.700 hectares, situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne sise à l'ancien poste d'Etough sur le lac Azingo.

A est à 7 km 200 de O selon un orientement géographique de 320°.

B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.
C est à 9 kilomètres au Nord géographique de B.
D est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de C.
E est à 1 kilomètre au Sud géographique de D.
F est à 4 kilomètres à l'Est géographique de E.
G est à 5 km 500 au Sud géographique de F.
H est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de G.
A est à 2 km 500 au Sud géographique de H.

Les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

500 hectares le 28 février 1959.
2.500 hectares le 28 février 1960.
12.500 hectares le 20 mai 1966.
10.000 hectares le 31 janvier 1965.
10.000 hectares le 31 octobre 1965.

ÉCHÉANCES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2316/SF. MULTIPLEX du 29 août 1957, en conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté 3659 du 29 décembre 1946, défini par arrêté 4121 du 28 novembre 1956, les échéances des permis temporaires d'exploitation de la « Société Multiplex » sont reportées aux dates ci-après :

— Le P. T. E. 412, racheté pour un an, à compter du 1er novembre 1956, voit sa durée de validité prolongée de 6 mois et est valable jusqu'au 30 avril 1958.

— Le P. T. E. 261 voit sa durée de validité prolongée de 2 ans et est valable jusqu'au 22 avril 1959.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

MM. Sourd (André) et Lefeuvre (Robert), domiciliés à Pointe-Noire, demandent la mise en adjudication du lot n° 76/E. du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.253 mq 70.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 12 juillet 1957, la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines », dont le siège social est à Paris, 21, rue d'Aumale (9e), a sollicité l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 2 ha, 10 a, situé à l'extrémité de la forêt classée de Loandjili (Plateau d'Hinda), district de Pointe-Noire, destiné à la construction de dépôts d'explosifs.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis

— Par lettre du 16 septembre 1957, la « Société de Tannerie de l'Afrique Equatoriale Française » (TANNAFF), société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a sollicité l'octroi à titre provisoire d'une concession d'un terrain de 650 hectares, sis à la Pointe-Indienne, Loango, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à la création des salines et la construction des différents bâtiments nécessaires à la dite industrie et logements pour le personnel européen et africain.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 19 août 1957, l'Association dite « Armée du Salut » a sollicité l'octroi à titre provisoire et gratuit d'une concession d'un terrain rural de 8.500 mètres carrés, sis à Holle, district de Pointe-Noire, destiné à la construction d'une maison de culte.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 9 septembre 1957, M. Buttin, docteur en médecine, à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle de 1.200 mètres carrés environ du domaine public maritime, sise à la Côte sauvage de Pointe-Noire, contigüe au lot n° 115 adjugé à ce dernier, pour y aménager des jardins d'agrément et une aire de circulation en dur.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 9 septembre 1957, M. Picholet (Louis) et Mme Ajalbert (Marthe), commerçants à Pointe-Noire, ont sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle de 1.150 mètres carrés environ du domaine public maritime, sise à la Côte sauvage de Pointe-Noire, contigüe au lot n° 114, adjugé à ces derniers, pour y aménager des jardins et des jeux.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 12 juin 1957, la « Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage » a demandé la cession de gré à gré de la parcelle 55 de la section N du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 722 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la région pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

EXPLOITATION DE GRAVIERS

— Par lettre du 10 septembre 1957, la « Compagnie de l'Afrique Française » (CAFRA), dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation permanente, d'une durée de quatre ans, d'exploiter du gravier sur les bans de sable, les îles et rives du fleuve Kouilou, entre l'embouchure de la rivière Nanga et l'île de Magne, district de Madingo-Kayes.

Cette demande n'empiète pas les permis miniers situés dans ce secteur.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement, est adjugé à M. Bonnecarrerre (Alain-Henry-Pierre), du lot n° 112 du lotissement du quartier résidentiel de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.137 mq 50.

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement, est adjugé à M. Le Roux (André), du lot n° 113 du lotissement de la Côte sauvage de Pointe-Noire (quartier résidentiel), d'une superficie de 1.137 mq 50.

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement, est adjugé à M. Chouan (Alexandre), la parcelle 11 de la section J du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 670 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, est adjugé à la « Société Anonyme des Anciens Chantiers Entreprise Borsetti » (SADACEB), du lot n° 179 du lotissement de la ville de Pointe-Noire (quartier industriel, route de l'Aviation), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement, est adjugé à la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.) du lot n° 158 D du lotissement de Pointe-Noire (quartier artisanal), d'une sperficie de 1.750 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement, est adjugé à la « Société Anonyme de Transports Africains » (S. A. T. A.) du lot n° 168 C du lotissement de Pointe-Noire (quartier artisanal), d'une superficie de 4.076 mètres carés.

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement, est adjugé à la « Société de Gérance ds Etablissements Henry Hamelle-Afrique » du lot n° 168 B de la parcelle 164, section I du lotissement de Pointe-Noire (quartier artisanal), d'une superficie de 3.012 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement, est adjugé à M. Clément, du lot n° 179 du lotissement de Pointe-Noire (quartier industriel), d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement, est adjugé à la Caisse centrale de la France d'outre-mer du lot n° 107 du lotissement de la Côte sauvage de Pointe-Noire (quartier résidentiel), d'une superficie de 1.460 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal en date du 20 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement, est adjugé à l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun des lots n^{os} 110 et 111 du lotissement de la Côte sauvage de Pointe-Noire (quartier artisanal), d'une superficie de 2.117 mq 50.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 10 septembre 1957, le président de la Société de Prévoyance de Nola a demandé la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 625 mètres carrés, sis à Nola et destiné à l'édification d'un marché couvert.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 26 août 1957, la Société de Prévoyance de Nola a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 10.191 mètres carrés sis à Nola pour l'installation d'une usine à café.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 9 septembre 1957, le président directeur général de la « Société des Plantations Rhoniers-Bora » à Berbérati a demandé l'attribution d'un terrain rural de 6 ha 020, sis à Sambanda, Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre n° 36/SP. en date du 19 août 1957, le chef de district, président de la Société de Prévoyance de Baboua, a sollicité la cession gratuite des deux terrains d'une superficie totale de 11.200 mètres carrés pour l'installation de magasin, garage, briquetterie, abattoir et séchoir à peaux de la mutuelle.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Baboua dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 23 août 1957, M. Batista (Joao-de-Deus), planteur, domicilié à la Louba, district de M'Baïki, sollicite une concession rurale de 50 hectares, sise à la Louba, au km 12 de la route de M'Baïki-Bouchia.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région de la Lobaye et au bureau du district de M'Baïki pendant un délai d'un mois à compter du présent avis d'affichage.

AFFECTATIONS DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre n° 3824/BO/MB/GB du 26 juillet 1957, le lieutenant-colonel Bergerau, sous-directeur du S. M. B. à Bouar, a demandé l'affectation d'un terrain de 5.600 mètres carrés sis à Baboua au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Baboua dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 686/DOM. du 29 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission » à Bangui, après mise en valeur un terrain rural de 5 hectares, sis à Yalinga, district de Yalinga, région de la Kotto-Dar-El-Kouti, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 23 novembre 1950, n° 601/DOM.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 618/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Le Bris Querrec et Cie », après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot 30 de Bouar, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, qui lui a été adjugé par arrêté du 27 janvier 1955.

— Par arrêté n° 619/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Anonyme R. Cattin et Cie », après mise en valeur, un terrain urbain de 1.219 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, lot n° 14, région de la Kémo-Gribingui, qui lui a été été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 27 janvier 1955, procès verbal de constat du 12 juillet 1957.

— Par arrêté n° 622/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati, après mise en valeur, un terrain urbain de 8.900 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 octobre 1950, n° 478/DOM, procès-verbal de constat du 10 juin 1957.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 20 août 1957, « l'Energie Electrique d'A. E. F. » a demandé l'obtention de deux concessions à Fort-Lamy, l'une d'une superficie de 180 centiares, l'autre de 240 centiares, situées vers les routes de Chagoua, Sara de Gaulle et vers Gredia.

Ces deux concessions sont destinées à recevoir la construction d'un poste de transformation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 20 septembre au 20 octobre 1957.

— Par lettre en date du 9 septembre 1957, l'« Entreprise Franco-Africaine » a demandé l'adjudication d'un lot de terrain d'une superficie de 1.375 mètres carrés, portant le n° 127, situé quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un immeuble à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 24 septembre au 24 octobre 1957.

— Par lettre en date du 9 septembre 1957, a été demandée par M. Bachi, demeurant à Fort-Lamy, l'adjudication du lot n° 2, îlot H, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, situé quartier industriel de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage d'habitation et d'un hangar de 30×40 mètres à usage industriel.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 17 septembre au 17 octobre 1957.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 605 du 30 août 1957, M. Chenin (Claude) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, formant la parcelle 141 section I du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2314 du 29 août 1957.

— Suivant réquisition n° 606 du 30 août 1957, le « Tennis Club » de Libreville a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville formant les parcelles n°s 64, 65, 66 et 67 section I du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2315/DE. du 29 août 1957.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

HYDROCARBURES

— Par décision n° 2502 du 24 septembre 1957, la demande formulée par la « Société des Pétroles d'A. E. F. » sera soumise du 20 octobre 1957 au 20 janvier 1958 inclus à l'instruction prévue par l'article 15 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé au Ministère des Travaux publics à Libreville. Une copie du dossier sera également déposée à la Région de Port-Gentil. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des deux administrations précitées.

— L'administrateur de la F. O. M., chef du district de N'Djolé a l'honneur d'informer ses administrés que par demande en date du 13 juillet 1957, la « Société Mobil-Oil A. E. F. » a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur la concession appartenant à la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.) à N'Djolé.

Cette installation qui comprendra 2 cuves souterraines de 15.000 litres chacune destinées à contenir de l'essence et 2 cuves souterraines de 15.000 litres chacune destinées à contenir du gas-oil, appartient au dépôt de la première classe d'hydrocarbures de la catégorie B et C.

L'enquête de « commodo » et « incommodo » prévue par l'article 6 de l'A. G. G. n° 1162 du 10 août 1934 sera ouverte le 22 août et close le 21 septembre 1957.

Toute opposition ou réclamation pour être recevable devra parvenir au bureau du district avant la clôture de cette enquête.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2583 du 17 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section N, parcelle 49, de 1.684 mètres carrés, attribuée à M. Floirat (Jean) suivant arrêté n° 1445 du 23 mai 1957.

— Suivant réquisition n° 2584 du 19 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, section P/6, parcelle 1 de 7.055 mètres carrés, attribée au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 960 du 3 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 2585 du 19 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, section P/7, parcelle 72 de 3.000 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 960 du 3 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 2586 du 19 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, section P/9, parcelle 21 de 2.110 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 960 du 3 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 2587 du 20 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située district de Madingou, de 1.415 ha 20 a 05, attribuée à la « Société Agricole de Madingou » (SOCAMA) suivant arrêté n° 2822 du 6 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 2588 du 20 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Bambama, district de Zanaga (région du Niari) de 2 hectares attribuée à la « Mission Evangélique Suédoise » suivant arrêté n° 2141 du 15 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2589 du 21 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, lot 67, rue des M'Bakas, section P/3, bloc 104, parcelle 5, de 405 mètres carrés, attribuée à M. Mackangou (Jean-Basile), suivant arrêté n° 2457 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2590 du 5 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Gamaba, district de Brazzaville, de 52 hectares, affecté à l'Etat français pour les besoins de la Radiodiffusion Télévision française suivant arrêté n° 529 du 20 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2591 du 19 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, lot n° 41, rue des Haoussas bloc 27, parcelle 10, de 362 mq 50, attribuée à M. Malam Amadou suivant arrêté n° 2247 du 1er octobre 1952.

— Suivant réquisition n° 2592 du 14 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, parcelle 35 section Q, de 2.120 mètres carrés, attribuée à la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » (C. G. T. A.), suivant arrêté n° 2820 du 6 septembre 1957.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Loudima (lot n° 5 *bis*, réserve S. I. P.), appartenant à la « Société de Prévoyance de Loudima », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2538 du 20 juillet 1957, ont été closes le 19 août 1957.

Les opérations de bornage de la propriété sise avenue du 28 août à Brazzaville, parcelle 78, section N, appartenant à la « Préservatrice », société anonyme à Paris, 18 rue de Londres, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2542 du 29 juillet 1957, ont été closes le 14 septembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 21 septembre 1957, la « Société de Constructions Métalliques du Centre-Afrique » (C.M.C.A.) sollicite l'autorisation d'installer, pour ses besoins propres, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 5.000 litres dans la concession parcelle 34, section R, rue Léon Jacob dont elle est locataire.

Les réclamations ou oppositions seront reçues aux bureaux de la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 27 octobre 1957.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1696 du 18 septembre 1957, M. Wimer a demandé l'immatriculation au profit du Conseil d'Administration de la « Mid Africa Mission » à Bangui d'un terrain rural de 5 hectares sis à Yalinga, district de Yalinga (KDEK) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 686/DOM. du 29 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Yalinga Mission I ».

Le réquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1697 du 19 septembre 1957, M. Querrec (Jean) à Bouar a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Le Bris Querrec et Compagnie » à Bouar d'un terrain de 2.500 mètres carrés lot n° 30 de Bouar, district de Bouar, région de Bouar-Baboua qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 618/DOM. du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Ker Awel ».

Le réquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1693 du 10 septembre 1957, le Directeur du S. M. B. Artillerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, Domaine militaire d'un terrain de 11.724 mètres carrés sis à Batangafo lot n° 41, région de l'Ouham, attribué à titre définitif par arrêté n° 620 du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

— Par réquisition n° 1694 du 10 septembre 1957, M. Bouchière a demandé l'immatriculation au nom de la « Société R. Cattin et Cie » d'un terrain de 1.950 mètres carrés sis à Fort-Sibut lot n° 14 (région de la Kémo-Gribingui) attribué à titre définitif par arrêté n° 619 du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « André ».

— Par réquisition n° 1695 du 10 septembre 1957, Mgr Baud a demandé l'immatriculation au nom de la « Mission Catholique » de Berbérati d'un terrain de 8.900 mètres carrés sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua attribué à titre définitif par arrêté n° 622 du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Saint-Joseph ».

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Sissoko » n° 2 sise à M'Baïki, région de la Lobaye et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 mai 1957 n° 1664 ont été closes le 9 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Traoré » sise à M'Baïki, région de la Lobaye et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 mai 1957 n° 1663 ont été closes le 9 septembre 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Bangui.

TCHAD

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 12 du 16 septembre 1957, la « Société Pétrocongo » est autorisée à constituer à Abécher, sur les parcelles 1 et 2 du lot B un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 11 m3.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3. du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 11 du 16 septembre 1957, la « Société Texas Petroleum Company » est autorisée à constituer sur la concession François Hakim à Abécher, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 10 m3.

Les installations seront toujours conformes à la règlementation en vigueur, et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3. du 12 août 1954.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 57-1027 *du 17 septembre 1957 relatif à la fixation des prix et à leur contrôle en temps de guerre.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 fixant les attributions du Ministre de l'Economie nationale et l'organisation des services, ainsi rédigé :

« Sont rattachés au Ministère de l'Economie nationale l'ensemble des services dépendant ... de la direction générale du Contrôle des prix... » ;

Vu la Constitution et, notamment, les articles 47 et 54 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Ministre chargé des Affaires économiques est le Ministre habilité à prendre, en cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, toutes dispositions relatives aux prix des produits et services dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et sous réserve des dispositions faisant l'objet des textes particuliers.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
André MORICE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Emile HUGUES.

Décret n° 57-1028 *du 17 septembre 1957 relatif aux attributions pour le temps de guerre, du Ministre chargé des Affaires économiques, en ce qui concerne la coordination des travaux statistiques et la centralisation de la documentation statistique et économique.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 4, 30 et 44 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 fixant les attributions du Ministre de l'Economie nationale et l'organisation de ses services, ainsi rédigé :

« Sont rattachés au Ministère de l'Economie nationale l'ensemble des services dépendant ... de la direction générale des statistiques ... » ;

Vu le décret n° 46-1338 du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de Finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques pour la Métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre dans les territoires dépendant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, notamment son article 3 ;

Vu la Constitution, et notamment les articles 47 et 54 ;

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des Etudes économiques pour la Métropole et la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le rôle et les attributions de Défense nationale de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques pour la Métropole et la France d'outre-mer sont définis ainsi qu'il suit :

1° Coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques des administrations publiques et des organismes privés subventionnés ou contrôlés par l'Etat, centraliser leur documentation statistique et économique ;

2° Etablir et tenir à jour les statistiques relatives à l'état et aux mouvements des personnes et des biens dans la Métropole, en Algérie, dans les départements français d'outre-mer et dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, soit à l'aide d'enquêtes directes, soit en utilisant les documents fournis par les diverses administrations ; procéder, pour le compte des administrations et organismes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, à l'exécution des enquêtes par sondage ;

3° Observer l'état et l'évolution de la situation économique dans la Métropole, dans la France d'outre-mer et à l'étranger ;

4° Entreprendre, à la demande du Gouvernement, de ses délégués et des administrations publiques, toutes recherches et études sur les questions statistiques et économiques ;

5° Gérer à des fins de coordination statistique et administrative des fichiers généraux de personnes et de biens.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre de la Défense nationale,
et des Forces armées,
André MORICE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques
Emile HUGUES.

Arrêté interministériel *fixant la liste des instituts d'émission dont le président ou le Gouverneur siège au Comité monétaire de la zone franc.*

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DE L'ALGÉRIE,

Vu le décret nº 57-282 du 9 mars 1957 relatif au Comité monétaire de la zone franc, et notamment son article 1er,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — La liste des instituts d'émission dont le Président ou le Gouverneur siège au Comité monétaire de la zone franc est fixée ainsi qu'il suit :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Banque d'Etat du Maroc ;
Banque de Madagascar et des Comores ;
Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
Institut d'Emission de l'A. O. F. et du Togo ;
Institut d'Emission de l'A. E. F. et du Cameroun ;
Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Maurice AICARDI.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet.
Charles BAUCHARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Robert PONTILLON.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

Désignation des représentants des banques au Comité monétaire de la zone franc

— Par arrêté du 21 septembre 1957, sont nommés membres du Comité monétaire de la zone franc en qualité de représentants des banques :

M. Achard, directeur général de la Banque de l'Afrique Occidentale (suppléant : M. Autissier) ;

M. Arnaud, président directeur général de la Banque de la Martinique (suppléant : M. Hellier) ;

M. Bizot, directeur du Comptoir national d'escompte de Paris (suppléant : M. Marais) ;

M. Ferronnière, directeur général adjoint de la Société générale (suppléant : M. Duchemin) ;

M. Gilet, administrateur directeur général de la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie (suppléant : M. Beau de Lomenie) ;

M. du Payrat, directeur du Crédit lyonnais (suppléant : M. de Feuilhade de Chauvin) ;

M. Renaudin, président directeur général du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (suppléant : M. Gendre) ;

M. Sirou, directeur général de la Banque commerciale africaine (suppléant : M. Gasty).

Décret *du 21 septembre 1957 fixant le nombre des places mises aux concours A, B, et C d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école.* (J. O. *R F du 22 septembre* 1957).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, et du Secrétaire d'Etat au budget, ;

Vu la loi nº 48-14-1437 du 14 septembre 1948 ;

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, modifié et complété par le décret du 14 mai 1956,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises au concours A, B et C d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'Ecole est ainsi fixé en 1957 :

	CONCOURS			CYCLE de perfectionnement
	A	B	C	
Section administrative.....	22	7	7	10
Section judiciaire.....	6	»	4	1
Section sociale.....	1	»	1	»

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat, au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'Administration des Successions et Biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Jeannin (Jean-Paul), employé à la « Société France-Congo » à Bangui, décédé à l'Hôpital de Bangui le 2 septembre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs drois ou titres au Curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (Bureau des Douanes).

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Toucas (Louis), décédé à Brazzaville, le 27 septembre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

AVIS DE CONCOURS

Recrutement d'élèves-administrateurs et d'attachés stagiaires à l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques.

Il est ouvert à l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques.

a) *Un concours pour le recrutement de deux élèves-administrateurs appelés à servir dans les territoires d'outre-mer.*

— Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales.

— L'âge exigé des candidats est à la date du 1er janvier 1957 fixé à 22 ans au moins et 29 ans au plus. La limite d'âge de 29 ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

— Les épreuves écrites auront lieu à Paris et éventuellement à Alger, Dakar, Douala et Tananarive les 12, 13, 14, 15 novembre 1957.

b) Un concours pour le recrutement de trois attachés stagiaires appelés à servir dans les territoires d'outre-mer.

Aucun diplôme n'est exigé, le niveau des épreuves en mathématiques est équivalent à celui de mathématiques élémentaires.

L'âge exigé des candidats est à la date du 1er janvier 1957 fixé à 18 ans au moins et 29 ans au plus. La limite d'âge de 29 ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et éventuellement à Alger, Dakar, Douala, Tananarive 25, 26, 27, 28 novembre 1957.

Pour ces deux concours, la date de clôture des inscriptions est fixée au 10 octobre 1957.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction générale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques (Section des Personnels) 29, quai Branly, Paris (7e).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE AFRICAINE DU PHOSPHORE « AFRIFOS »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 25 juillet 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale *Société Africaine du Phosphore* (*AFRIFOS*) et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire, place du Gouverneur général AUGAGNEUR.

Cette société constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet :

1° L'étude :

a) De l'implantation au Moyen-Congo et de l'exploitation d'un établissement industriel électrochimique ayant principalement pour objet la fabrication du phosphore et de ses dérivés ainsi que l'étude des entreprises complémentaires ou connexes ;

b) Des gisements, mines, carrières ou salines, susceptibles de procurer aux établissements électrochimiques constituant l'étude principale de la présente société, les matières premières appelées à entrer dans le cadre de ses fabrications et, particulièrement, le phosphate de chaux ;

c) Des entreprises de manutentions et transports terrestres, maritimes ou aériens, de toutes matières, produits chimiques fabriqués ou approvisionnés ou autres.

2° La réalisation éventuelle, totale ou partielle de ces études ainsi que la création et l'exploitation de toutes entreprises mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, agricoles, forestières ou autres que la société estimerait nécessaires ou simplement utiles d'adjoindre à ses activités principales pour en favoriser l'exploitation ou le développement ; l'ensemble et chacune des activités qui précèdent pouvant s'exercer directement ou indirectement par achats, prises à bail, concessions, gérances, création de sociétés nouvelles, prises de participations de ou dans toutes activités ou entreprises ou autres, tendant aux mêmes fins.

Le capital social a été fixé à la somme de cinq millions de francs C. F. A., divisé en mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription et le surplus aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil, composé de cinq membres au moins et de dix au plus.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever

toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à tous fonds de réserve supplémentaires.

II

Suivant acte reçu par Me ANSALDI (Jean), notaire à Pointe-Noire le dix septembre 1957, M. GAILHARD, agent à Libreville de la *Société Fiduciaire Camerounaise*, agissant au nom et comme mandataire de M. BURSAUX (Jacques), fondateur de la dite *Société Africaine du Phosphore*, suivant acte reçu par Me DUFOUR (Léon), notaire à Paris.

Lequel M. GAILHARD ès-qualité a par ces présentes déclaré que les mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de un million deux cent cinquante mille francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, M. GAILHARD a représenté audit notaire, un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 17 septembre 1957 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé, comme premiers administrateurs aux termes de l'article 18 des statuts :

MM. BURSAUX (Jacques), ingénieur, 127, avenue Malakoff, Paris 16e ;

CLENARD (Georges), ingénieur, 1, rue de l'Alboni, Paris 16e ;

JACQUELIN (Claude), ingénieur, 34, rue Ribera, Paris 16e ;

LAGNEAU (Robert), ingénieur, 11, Cité Milton, à Paris ;

VIOLLET (Paul), ingénieur, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris 8e.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social ;

M. MARTIN (Robert), demeurant à Paris, Cité Bergère n° 1.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 19 septembre 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux expéditions des statuts et de la déclaration de souscription et de versement et deux copies certifiées de la délibération de l'assemblée constitutive du 17 septembre 1957.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
J. ANSALDI.

SOCIETE DE RECHERCHES ET EXPLOITATIONS DIAMANTIFERES SOREDIA

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)
R. C. Brazzaville n° 107 B

Continuation de la société — Réduction du capital

Par délibération en date du 19 juillet 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société de Recherches et Exploitations Diamantifères* (*SOREDIA*) a :

Sous une première résolution décider de continuer cette société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Sous une deuxième résolution et en raison des mesures prises sous la première résolution, décidé :

1° D'affecter à l'amortissement à due concurrence de la perte traduite par le bilan au 31 décembre 1956, approuvé par l'assemblée ordinaire, le montant des primes d'émission, soit 60.000.000 de francs C. F. A.

2° De réduire le capital social à la somme de francs C. F. A. 15.000.000 et, comme conséquence, de réduire de francs C. F. A. 5.000 à francs C. F. A. 500, le nominal des 30.000 actions, entièrement libérées qui composaient alors le capital social.

Sous une troisième résolution, comme conséquence de ladite réduction de capital, modifié comme suit le texte de l'article 7 des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de quinze millions de francs C. F. A. Il est divisé en 30.000 actions de 500 francs C. F. A. ».

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée ci-dessus relatée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 5 octobre 1957, sous le numéro 1004.

Enregistré à Brazzaville, le 3 août 1957, folio 39, n° 365.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE CONFINAT

Il est créé sous le n° 372/VPAG. du 17 septembre 1957 une association dénommée *Société Confinat* dont le but est :

1° L'entr'aide familiale ;
2° L'union fraternelle parmi ses membres.

Siège social : 151, rue Makoua, Ouenzé.

Basile ITOUA.

ASSOCIATION DES ORIGINAIRES DU POOL

Il a été créé sous le n° 3479/VPAG, une association dénommée : *Association des Originaires du Pool* dont le but et de resserrer les liens d'amitié entre les ressortissants du Pool et de vivre dans la communauté.

Siège social : Mossendjo.

SOCIETE AGRICOBOIS

Société anonyme en formation au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : OBELLO (Gabon)

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Libreville, du 20 août 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale *AGRICOBOIS* et dont le siège doit être fixé à Obello, (Gabon).

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 1er septembre 1957 a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, l'agriculture et la culture industrielle sous toutes leurs formes, l'élevage des bestiaux et animaux domestiques, leur vente en A. E. F. et à l'exportation la transformation et la vente des produits agricoles, accessoirement, l'exploitation forestière et le débardage des bois, et d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à un million de francs C. F. A., choisi en 100 actions de dix mille francs C. F. A. chacune et numérotées de un à cent.

Dont 75 actions attribuées à M. FREEL (Bernard) en représentation de son apport d'une propriété rurale de 233 hectares sise à Obello (Gabon) et de divers matériels agricoles.

Et, 25 actions à souscrire et à libérer, un quart lors de la souscription, et le solde suivant les appels du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil de trois membres désigné par l'assemblée générale des actionnaires.

Il a été stipulé sous l'article 38 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant.

II

Suivant acte reçu par Me RIGAUT, notaire à Libreville, le 27 août 1957, M. FREEL (Bernard), fondateur de la société a déclaré que les 25 actions de 10.000 francs (dix mille) chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de soixante deux mille cinq cents francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire soussigné, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il ressort que,

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 31 août 1957 que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visé.

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 14 septembre 1957, que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 :

MM. FREEL (Bernard), exploitant forestier à Libreville ;

FREEL (Raymond), administrateur de société à Libreville ;

Mme FREEL (Yvonne), administrateur de société à Libreville.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. POITERET (Adrien), administrateur de société à Libreville.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 28 septembre 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville :

Deux originaux des statuts de la société.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versements y annexés.

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports.

Et, deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 31 août et 14 septembre 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de Me Maurice BETS, avocat-défenseur à Fort-Lamy

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy le 9 mars 1957, enregistré, devenu définitif,

Entre :

Mme HOUSSIN (Jeannine), secrétaire, demeurant à Fort-Lamy,

Et :

M. SANTINACCI (Ange), comptable, demeurant à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

L'avocat-défenseur,
Maurice BETS.

SOCIETE des PETROLES d'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE (S. P. A. E. F.)

Société anonyme au capital de 9.000.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL
R. C. Port-Gentil 126 B

Publication augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 5 juin 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française*, dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon) a décidé de porter le capital social de neuf milliards de francs C. F. A. à quinze milliards de francs C. F. A. par l'émission au pair de un million deux cent mille actions nouvelles de cinq mille francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire.

II

Aux termes d'un acte reçu par Me LÉONARDI, notaire à Port-Gentil (Gabon), le 26 septembre 1957, M. BACH (Jean-François), directeur de cette société, à Port-Gentil, agissant en vertu d'un pouvoir spécial a lui conféré à cet effet par le Conseil d'administration suivant délibération authentique du 20 septembre 1957, a déclaré que les un million deux cent mille actions nouvelles de cinq mille francs C. F. A. chacune émises en représentation de l'augmentation de capital décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus, avaient été souscrites et libérées de moitié, en totalité et par compensation de créance, savoir :

a) Huit cent vingt mille actions souscrites de moitié et dont quatre entièrement, lors de leur souscription.

b) Trois cent quatre-vingt mille actions souscrites de moitié et par compensation de créance.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié contenant les mentions prescrites par la loi relatives à chaque souscripteur, au nombre et au montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'indication de leur libération.

En conséquence, l'article 6 des statuts s'est trouvé modifié comme suit : .....

Art. 6. — Le capital social est fixé à 15.000.000.000 de francs C. F. A., divisé en 3.000.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune.

III

Aux termes du décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 (promulgué), il a été constaté à l'acte précité du 26 septembre 1957, que l'augmentation de capital se trouve être définitivement réalisée.

Deux expéditions de toutes les pièces mentionnées ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
A. LÉONARDI

LIQUIDATION JUDICIAIRE « Société Industrielle de la Bissa »

Siège social : BERBERATI

Les créanciers de la *Société Industrielle de la Bissa*, dont le siège social est à Berbérati, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités en conformité de l'article 492 du Code du commerce, dans la quinzaine de ce jour, à les adresser, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, daté et signé, à M. THOMAS, liquidateur, demeurant à Berbérati, (B. P. 38).

Pour extrait :
Le liquidateur,
G. THOMAS.

SOCIETE FORESTIERE D'EZANGA

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Avis de convocation

MM. les actionnaires de la *Société Forestière d'Ezanga (Ancien Ets QUILLARD)* sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 5 *décembre* 1957 à 10 heures, au siège administratif de la société, 5, rue Boudreau, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1°) Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1956 ;

2°) Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3°) Approbation du bilan et des comptes ;

4°) Renouvellement de mandats d'administrateurs ;

5°) Nomination de commissaires aux comptes ;

6°) Décisions à prendre conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FAILLITE « SOCONGO »

AVIS

Le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire a, par jugement en date du 19 septembre 1957, déclaré en état de faillite la *Société Commerciale du Congo*, dite « *SOCONGO* », S. A. R. L. dont le siège social est à Pointe-Noire, et a fixé provisoirement au 31 janvier 1957 l'époque de la cessation des paiements.

M. BONA, juge au Tribunal, a été nommé commissaire et M. CHAUVET (J.), comptable à Pointe-Noire, B. P. 198, a été désigné en qualité de syndic provisoire.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
ANSALDI.

UNION FINANCIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires de la Société *Union Financière Africaine* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *vendredi* 15 *novembre* 1957, à 11 h 30, au 25 rue de Chateaudun, à Paris (9e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

— Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1956-1957 ;

— Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

— Approbation des bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1956-1957, s'il y a lieu ;

— Quitus aux administrateurs ;

— Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

— Renouvellement de mandats d'administrateurs ;

— Désignation du commissaire aux comptes ;

— Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FAILLITE Jean RICOME

Le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire a, par jugement en date du 19 septembre 1957, déclaré en état de faillite M. RICOME (Jean), commerçant à la Cité africaine de Pointe-Noire, à l'enseigne du *Bon Boubou*, et a fixé provisoirement au 6 mai 1957 l'époque de la cessation des paiements.

M. BONA, juge au Tribunal, a été nommé commissaire et M. CHAUVET (J.), comptable à Pointe-Noire, B. P. 198, a été nommé syndic.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
ANSALDI.

SOCIETE OMNISPORTS du PERSONNEL de l'AVIATION CIVILE

Siège social : BRAZZAVILLE
(Concession de l'Aéronautique civile — Milice)

Il a été créé sous le n° 368/VPAG. en date du 10 septembre 1957, une association dénommée *Société Omnisports du Personnel de l'Aviation Civile* dont le but est la pratique de tous les sports, en particulier le volley-ball, le tennis, le ping-pong.

Le Président,
Alani LELU.

PLANTATION D'IBENGUE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs
Siège social à LOKO (district de M'BAIKI)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Bangui, du 9 mai 1957, les associés ont augmenté le capital social de la somme de un million sept cent cinquante mille francs C. F. A. (1.750.000) par la création de nouvelles parts sociales de numéraire libérées par compensation, et ont modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 29 juillet 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :
L'associé-gérant,
OTTO SACHER.

SOCIETE EXPLOITATION FORESTIERE MENDES et Cie

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : LOUKOULELA (district de MOSSAKA)

D'une ordonnance de M. le juge de Paix à compétence étendue de Fort-Rousset, en date du 1er août 1957, il appert que M. TAVARÈS (Antonio), domicilié à Loukoulela, district de Mossaka, a été nommé gérant de la *Société Exploitation Forestière Mendès et Cie*, en remplacement de M. SARAIVA (José-Borgès), décédé, et ce pour une durée maximum de six mois à compter de la date de cette ordonnance.

Pour extrait conforme :
Le Greffier en chef p. i.,
T. RAZNIAK.

MUTUELLE des PECHEURS de MAKOUA

Il a été créé sous le n° 374/VPAG. du 13 septembre 1957 une association dénommée : *Mutuelle des Pêcheurs de Makoua* dont le but est l'entraide entre ses membres.

Siège social : 53, rue de Bomitabas, Poto-Poto Brazzaville.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL